service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CC SABLE SUR SARTHE - ex SI D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUVERIE DSP ASST

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

SUEZ

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 12
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 13
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.6 Votre contrat : les indicateurs spécifiques 15
1.7 Votre contrat : les perspectives 16

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat 19
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 20
2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité 20
2.2.2 La relation clientèle 20
2.2.3 Les certifications spécifiques au contrat 21
2.3 L'inventaire du patrimoine 22
2.3.1 Le système d'assainissement 22
2.3.2 Les biens de retour 23

3 | Qualité du service 29

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 31
3.1.1 La pluviométrie 31
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte 31
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement 35
3.1.4 La conformité du système de collecte 46
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 47
3.2.1 Le schéma de la station d'épuration du contrat 47
3.2.2 Le fonctionnement hydraulique 49
3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement 51
3.2.4 Les interventions sur les stations d'épuration 53
3.2.5 La conformité des rejets du système de traitement 55
3.3 Le bilan de la relation client 59
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 59
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 59
3.3.3 L'encaissement et le recouvrement 59
3.3.4 Le prix du service de l'assainissement 59

4 | Comptes de la délégation 71

4.1 Le CARE 73
4.1.1 Le CARE 73
4.1.2 Le détail des produits 74
4.2 Les reversements 75
4.2.1 Les reversements à la collectivité 75
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 75
4.3 La situation des biens et des immobilisations 76
4.3.1 La situation sur les installations 76
4.3.2 La situation sur les branchements 77
4.4 Les investissements contractuels 78
4.4.1 Le renouvellement 78
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé 78

5 | Votre délégataire 79

5.1 Notre organisation 82
5.1.1 La Région 82
5.1.2 Nos implantations 90
5.1.3 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire 93
5.2 La relation clientèle 95
5.2.1 Notre système d'information Clientèle 95
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation... 95
5.2.3 Faciliter la relation avec nos clients 96
5.3 Notre système de management 98

6 | Glossaire 103

7 | Annexes 115

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 117
7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires 117
7.1.2 Les évolutions réglementaires 118
7.2 Annexe 2 : Les attestations d'assurance 152
7.3 Annexe 3 : La présentation des méthodes d'élaboration des CARE 158
7.4 Annexe 4 : L'attestation des Commissaires aux Comptes 164
7.5 Annexe 5 : Listing des vérifications de branchement 167
7.6 Annexe 6 : Résultats d'analyses 175
7.7 Annexe 7 : Inventaire du matériel 176
7.8 Annexe 8 : Informations administratives sur la station d'épuration 194
7.9 Annexe 9 : Diagnostic Permanent 195

Synthèse de l'année

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030. Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevances de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau

et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.
- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

Déséquilibre économique

Le contrat présente un déséquilibre significatif entre les charges et les recettes. SUEZ Eau France se rapprochera cette année de votre Collectivité pour lui proposer des modalités de rétablissement de l'équilibre économique.

Réseaux

- Curage de 10.5 kms de réseaux en préventif et curage de 1.2kms en curatif
- 2 campagnes de dératisation, en juin et en novembre
- Réalisation de contrôles de conformité dans le cadre de ventes immobilières, 235 installations contrôlées
- 48 désobstructions de branchement et réseaux
- 1 réparation de réseau (pluvial)

Le réseau présente plusieurs parties sensibles :

Réseaux EU sensibles à la graisse et présentant des problèmes récurrents de bouchage :

- Rue du Champs du Cormier (difficulté d'accès aux tampons situés sur des terrains privés)
- Avenue de Montreux (vers Siphon de Vaige)
- Avenue des Bazinières

Problème de pente :

- Rue Paul Doumer
- Rue des Lavanderies

Problème de diamètre (insuffisant) :

- Route de Précigné

Problème d'eaux parasites :

- Réseau unitaire de Solesmes

Des améliorations pour assurer la continuité de service de manière optimale ont été réalisées :

- Remplacement de télégestions RTC en GSM
- Mise en place de sonde radar en lieu et place des poires de niveau pour certains postes définis.

Usines

- Contrôles périodiques réglementaires
- Remplacement de l'armoire du PR Bouverie
- Remplacement de l'automate Stardec de la centrifugeuse en septembre 2024
- Comme les années précédentes, le carbofil n'est plus en activité.

Armoire PR Bouverie

Faits marquants

La mise en place des sondes radars au Pr Hippodrome en lieu et place des sondes résistives a permis d'améliorer l'efficacité de pompage du poste et réduit la diminution du temps du curage de ce poste.

Suspicion de pollution au Pr ZA du Pont suite à l'incident du 28/02/2024.

La Surverse du siphon de Vaiges s'est retrouvée sous l'eau entre le 23 février et le 1er mars.
Comme l'année passée, un bouchage est survenu sur le réseau en amont du siphon de Vaiges ; il s'agit toujours d'une situation problématique car le réseau passe dans des champs ce qui pose des problèmes d'accès surtout lorsque ces champs sont cultivés.

Opérations de renouvellements / travaux réalisés sur 2024 :

Opération	Installation
Renouvellement canalisation	PR Camping
Renouvellement sonde	DO Pr Pont de Vaiges
Renouvellement sonde	DO Pr Martinière
Renouvellement sonde	DO Pr Jumeaux
Mise en place sondes radar	PR Pellandière
Mise en place sondes radar	PR Pont de Vaiges
Mise en place sondes radar	PR Martinière
Renouvellement télégestion RTC en GSM	PR Fresnaye
Renouvellement télégestion RTC en GSM	PR Gastines
Renouvellement télégestion RTC en GSM	PR Martinière
Renouvellement télégestion RTC en GSM	PR Lotissement Vaiges
Renouvellement télégestion RTC en GSM	PR Michel Vielle
Renouvellement télégestion RTC en GSM	PR Pellandière
Renouvellement télégestion RTC en GSM	PR Pont de Vaiges
Remplacement canalisation pompe 2	Pr Lotissement de Chaillot
Remplacement barres de guidage et chaines	PR Camping
Remplacement barres de guidage et chaines	PR Abreuvoir
Remplacement barres de guidage et chaines	PR Michel Vielle
Réhausse barres de guidage et mise en place charnières caillebotis	PR Hippodrome
Remplacement chaines	PR Hippodrome
Fabrication pige pour autocontrôle	Point A2 Pont de Vaiges
Remplacement écran préleveur	DO Hippodrome
Renouvellement groupe froid préleveur	DO Hippodrome
Renouvellement télésurveillance	DO Siphon de Vaige
Renouvellement motoréducteur dégrilleur compacteur	STEP SABLE SUR SARTHE
Renouvellement renvoi d'angle dévouteur chaux	STEP SABLE SUR SARTHE
Renouvellement automate STARDEC centrifugeuse	STEP SABLE SUR SARTHE
Renouvellement variateur bol et vis centrifugeuse	STEP SABLE SUR SARTHE
Renouvellement moteur répartiteur du préleveur de sortie	STEP SABLE SUR SARTHE
Renouvellement pompe 2 recirculation file 1	STEP SABLE SUR SARTHE
Renouvellement potence et support agitateur anaérobie	STEP SABLE SUR SARTHE
Renouvellement patins d'usure dégrilleur	STEP SABLE SUR SARTHE
Renouvellement armoire PR Bouverie	STEP SABLE SUR SARTHE
Renouvellement télégestion RTC en GSM Pr Bouverie	STEP SABLE SUR SARTHE
Renouvellement socs malaxeur	STEP SABLE SUR SARTHE
Remplacement réducteur dégrilleur	STEP SABLE SUR SARTHE
Renouvellement préleveur d'entrée	STEP SABLE SUR SARTHE
Maintenance cellule Haute Tension	STEP SABLE SUR SARTHE
Remplacement interrupteur niveau polypack polymère	STEP SABLE SUR SARTHE
Remplacement aubes silo de chaux	STEP SABLE SUR SARTHE
Remplacement néons éclairage local technique	STEP SABLE SUR SARTHE

1.4 Votre contrat : les chiffres clés

99,4 km de réseau total d'assainissement

1 station de traitement des eaux usées

30 postes de refoulement

899 mm de pluie

11 926,84 ml de réseau curé

22 désobstructions de réseau

1 162 703 m³ (m³) d'eau traitée

7 065 clients assainissement collectif

698 124 m³ d'eau assujettis

2,39472 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	7 094	7 065	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	7	7	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	6,5	6,5	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	91,89	92,54	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	290	269,97	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	2,33987	2,39472	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	28	28	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	-	-	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m³	A

* *Prix moyen sur les 4 communes du contrat*

Indicateurs P203.3 Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU : en attente des données par l'Agence de l'Eau pour l'année 2021.

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	90	90	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	0	0	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0	0	%	A

1.6 Votre contrat : les indicateurs spécifiques

Tableau de bord DSP ASST BOUVERIE			BANCO :	21376
Date MàJ	31/12/2024	Données du service		
Début contrat	01/01/2016	98,4 kms	kms de réseau EU	1 053 312 m³	m³ traités
Fin de contrat	31/12/2026	1	stations d'épuration	724 902 m³	m³ facturés
Durée écoulée	9,01 année(s)	30	Poste de relèvements	7964	abonnés

Engagements contractuels de début de contrat		Etat d'avancement	Engagement	Commentaire
Réalisation des travaux conformément Annexe 8	1	100%	31/12/2017	
Audit STEU sous 3 Ans (Floculation)	1	100%	31/12/2019	Rapport remis le 30/01/2019
Plan Triennal avec Bilan eaux claires parasites	1	100%	31/12/2019	Rapport remis le 30/01/2019 - Actions à mettre en place. Test à la fumée sur secteur 9 à prévoir suite ITV. Attente conclusion Schéma directeur. Rapport Eaux claires parasites en place dans l'objectif du DIAGPERM à venir
Entretien des espaces verts "écologique" sur la STEU	1	100%	31/12/2016	Moutons en place sur la STEU de la BOUVERIE
Groupe électrogène mobile	1	100%	31/12/2016	Groupe électrogène sur remorque propriété SUEZ
Réfection laboratoire de la STEU	1	100%	31/12/2016	FAIT
4 débitmètres et 8 sondes de surverse	1	100%	31/12/2019	Travaux remplacés et déduits de la mise en place de la désodo et la détection H2S sur le Pr de la Bouverie (Devis 906776)

Suivi des engagements contractuels		Cumul à date	Objectif à date	Commentaire
Indice de connaissance de gestion patrimoniale	1	28		
Linéaire curage	1	90,0 kms	91,1 kms	12kms par an (hors curage préparatoire ITV) - Avenant 1 vient annuler le retard de 17 Kms
Linéaire inspection télévisé	1	31,0 kms	18,0 kms	2kms par an sur demande de la collectivité
Consommation électrique STEU	1	772003 KWh	807238	Engagement Baisse 10 % sous deux ans
Ratio énergie électrique STEU	1	0,73 KWh/m³		En Kwh/m³ (décallage d'un mois entre volume traité et conso)
Dotation renouvellement	1	218 K€	311 K€	34,5 K€ par an
Contrôle de conformité sur existant (y/c neufs)	1	2 260		
Dératisation	1	18	18	Semestrielle

Interventions Réseaux sur l'année		N	N-1	Commentaire
Nombre de désobstructions branchement	↑	26	21	
Nombre de désobstructions réseau	↑	29	21	
Nombre de branchements neufs	↑	4	0	
Nombre de branchements réparés	→	0	0	
Nombre de Réparation réseaux	↑	2	1	

1.7 Votre contrat : les perspectives

Réseau :

- Obturer la surverse du DO Gilles Ménage et mettre le débitmètre de surverse sur le DO place de la République
- Obturer le DO Martinière (rue Aristide Briand) et équiper le DO qui suit avec un débitmètre

- Travaux de séparatif sur Solesmes

Propositions d'améliorations STEP

Afin de renforcer la qualité du service et de garantir la sécurité aux techniciens d'exploitations, les améliorations suivantes ont été proposées :

- Poste recirculation 2 : prévoir une passerelle de sécurité
- Clarificateur 1 : reprise du génie civil sur le contour extérieur (présence de fissures)
- Traitement des boues : mettre en place une extraction d'air et une désodorisation
- Envisager une réhabilitation du prétraitement
- Envisager la réhabilitation de la déphosphatation (devis en cours)
- Refaire les 4 jupes du Bassin d'Aération n°2
- Remplacer le débitmètre A2
- Faire une étude hydraulique sur la station pour comprendre l'écart de volume entre l'entrée et la sortie.

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

2 Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2016	31/12/2026	Affermage
Avenant n°01	30/06/2018	31/12/2025	Avenant n°1 transfert du contrat à SUEZ Eau France
Avenant n°02	01/01/2024	31/12/2026	Prolongation, intégration nouveaux ouvrages, révision BPU, PPR, rémunération et engagements

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.2 La relation clientèle

- **<u>L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS</u>**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation :

0977 408 408

Pour toutes les urgences techniques :

0977 401 115

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

SUEZ Eau France
ZA du Pont – Rue de l'Arche
72300 SABLE SUR SARTHE

du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

2.2.3 Les certifications spécifiques au contrat

Votre contrat bénéficie de certifications nationales de SUEZ Eau France :

- Certification qualité ISO 9001
- Certification énergie ISO 50001
- Certification environnementale ISO 14001

Ces certifications sont présentées plus en détail au paragraphe « Notre système de management » du chapitre 5 « Votre délégataire ».

Le paragraphe ci-dessous présente en complément les certifications spécifiques à votre contrat.

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage).

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement

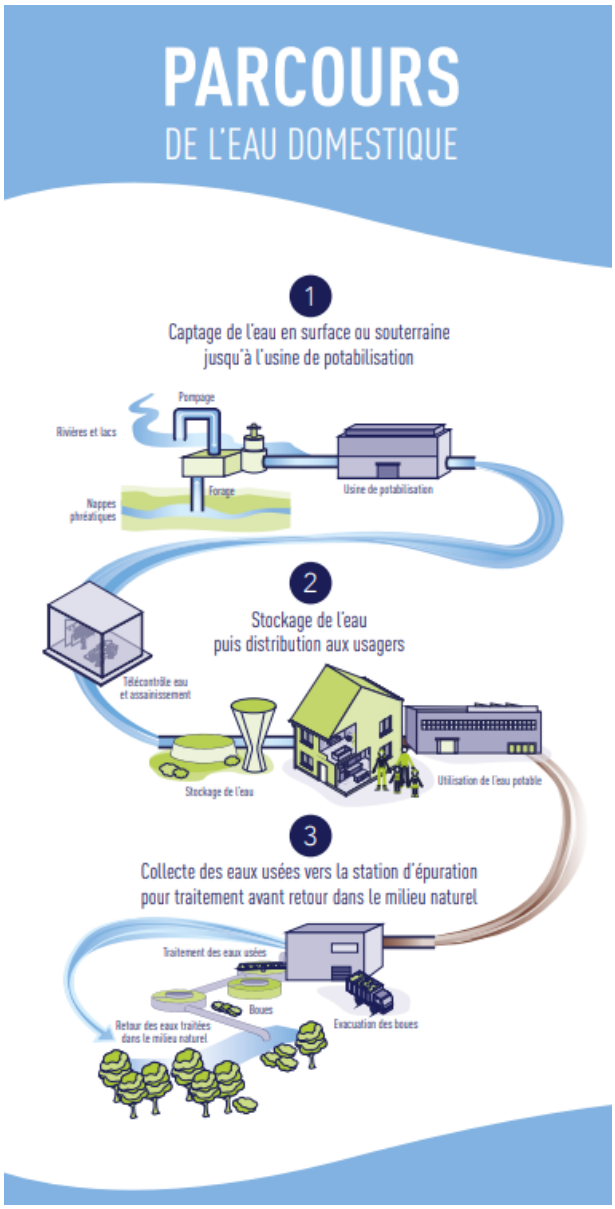

2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage.
Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif / unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	354	354	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	82 104	82 610	0,6%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	6 498	6 498	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	9 788	9 934	1,5%
Linéaire total (ml)	**98 745**	**99 397**	**0,7%**

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par nature et type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	**Ecoulement**	**Acier**	**Amiante ciment**	**Béton**	**Ciment**	**Fonte - Grès**	**PVC, PE, PP**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
Eaux pluviales	Gravitaire	-	-	192	-	-	114	-	49	**354**
Eaux usées	Gravitaire	328	3 141	24 443	-	161	40 682	-	13 856	**82 610**
Eaux usées	Refoulement	-	1 502	-	-	-	5 620	-	2 812	**9 934**
Unitaire	Gravitaire	-	73	5 650	-	-	383	-	392	**6 498**
Total		**328**	**4 716**	**30 285**	**-**	**161**	**46 799**	**-**	**17 109**	**99 397**

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations.

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux			
Motif	**ml EP**	**ml EU**	**ml Unitaire**
Linéaire total de réseau de l'année précédente	354	91 892	6 498
Situation actuelle	354	91 892	6 498

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux			
Motif	**ml EP**	**ml EU**	**ml Unitaire**
Linéaire total de réseau de l'année précédente	354	91 892	6 498
Régularisations de plans	0	652	0
Situation actuelle	**354**	**92 544**	**6 498**

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux par commune				
Commune	**Motif**	**ml EP**	**ml EU**	**ml Unitaire**
JUIGNÉ-SUR-SARTHE	Linéaire total de réseau de l'année précédente	-	974	-
SABLÉ-SUR-SARTHE	Linéaire total de réseau de l'année précédente	-	80 487	-
SOLESMES	Linéaire total de réseau de l'année précédente	354	10 003	6 498
VION	Linéaire total de réseau de l'année précédente	-	427	-

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Avaloirs	82	82	0,0%
Regards réseau	2 645	2 662	0,6%
Vannes	2	2	0,0%

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	**Site**	**Charge (kg DBO5/jour)**
SOLESMES	TP Route de Beaucé	< 120 kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	TP Gastines	< 120 kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	TP Jumeaux	<120kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	TP Lotissement de Vaige	< 120 kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	TP Mairie	< 120 kg/j DBO5
SOLESMES	TP Marbrerie	< 120 kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	TP Martinière	< 120 kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	TP Pannevert	< 120 kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	TP Pont de Vaige	>120 kg/j DBO5
SOLESMES	TP Lotissement de Chaillot	< 120 kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	TP ZA du Pont	< 120 kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	TP La Pellandière	<120 kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	DO Martinière	>120kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	DO Hippodrome	>120kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	DO Gilles Ménage	>120kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	DO Siphon de Vaiges	<120kg/j DBO5
SOLESMES	DO Croisement entre rue angevine et rue du rôle - unitaire	<120kg/j DBO5
SOLESMES	DO Croisement entre rue marchande et rue de Beaucé	<120kg/j DBO5
SOLESMES	DO Rue du Bac - EU	<120kg/j DBO5
SOLESMES	DO Rue du Bac - Unitaire	<120kg/j DBO5
SOLESMES	DO Rue du Bac 2 - EU	<120kg/j DBO5
SOLESMES	DO Rue Jules Alain - Unitaire	<120kg/j DBO5
SOLESMES	DO Rue Jules Alain 2 - Unitaire	<120kg/j DBO5
SOLESMES	DO Croisement entre rue Aristide Briand et rue du Viaduc	>120 kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	DO Place de La République	>120 kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	DO Croisement entre Av. Montreux et rue Saint Denis	<120 kg/j DBO5
SABLÉ-SUR-SARTHE	Erve	< 120 kg/j DBO5

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
JUIGNÉ-SUR-SARTHE	PR - Port-Etroit (Juigné sur Sarthe)	2013
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Breil - SABLE SUR SARTHE	2011
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Camping - SABLE SUR SARTHE	-
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Erve - SABLE SUR SARTHE	2007
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Fresnaye - SABLE SUR SARTHE	2009

Inventaire des installations de relevage		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Gens du voyage - SABLE SUR SARTHE	2006
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Mairie - SABLE SUR SARTHE	-
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Marbrerie (Solesmes)	2001
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Martinière - SABLE SUR SARTHE	2007
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Place Neuve - SABLE SUR SARTHE	2006
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Abreuvoir - SABLE SUR SARTHE	2003
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Allée Verte - SABLE SUR SARTHE	2005
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lavanderies - SABLE SUR SARTHE	2011
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Le Clos du Rosay - SABLE SUR SARTHE	2016
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Le Pont de Vaige - SABLE SUR SARTHE	2008
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Gatines - SABLE SUR SARTHE	-
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Jumeaux - SABLE SUR SARTHE	-
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Hippodrome - SABLE SUR SARTHE	2002
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement Chaillot (Solesmes)	-
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement de Vaige - SABLE SUR SARTHE	2001
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Michel Vielle - SABLE SUR SARTHE	2008
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Montafilant - SABLE SUR SARTHE	2009
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pannevert - SABLE SUR SARTHE	-
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pellandière - SABLE SUR SARTHE	2008
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Roches (Solesmes)	2009
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Ballée - SABLE SUR SARTHE	2013
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Laval - SABLE SUR SARTHE	-
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - ZA du Pont - SABLE SUR SARTHE	-
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR Jean Gabin	2019
SOLESMES	PR - Route de Beaucé - (Solesmes)	-

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	2004	20 000

Station d'épuration construite en 1977, réhabilitée en 2004.

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	3
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	82,8
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	31,7
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	13
Partie C : Autres éléments de	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	13

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	84
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	43
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**28**

3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)			
Finalité	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Pluviométrie (mm)	946	899	- 5,0%

- **LA PLUVIOMETRIE MENSUELLE**

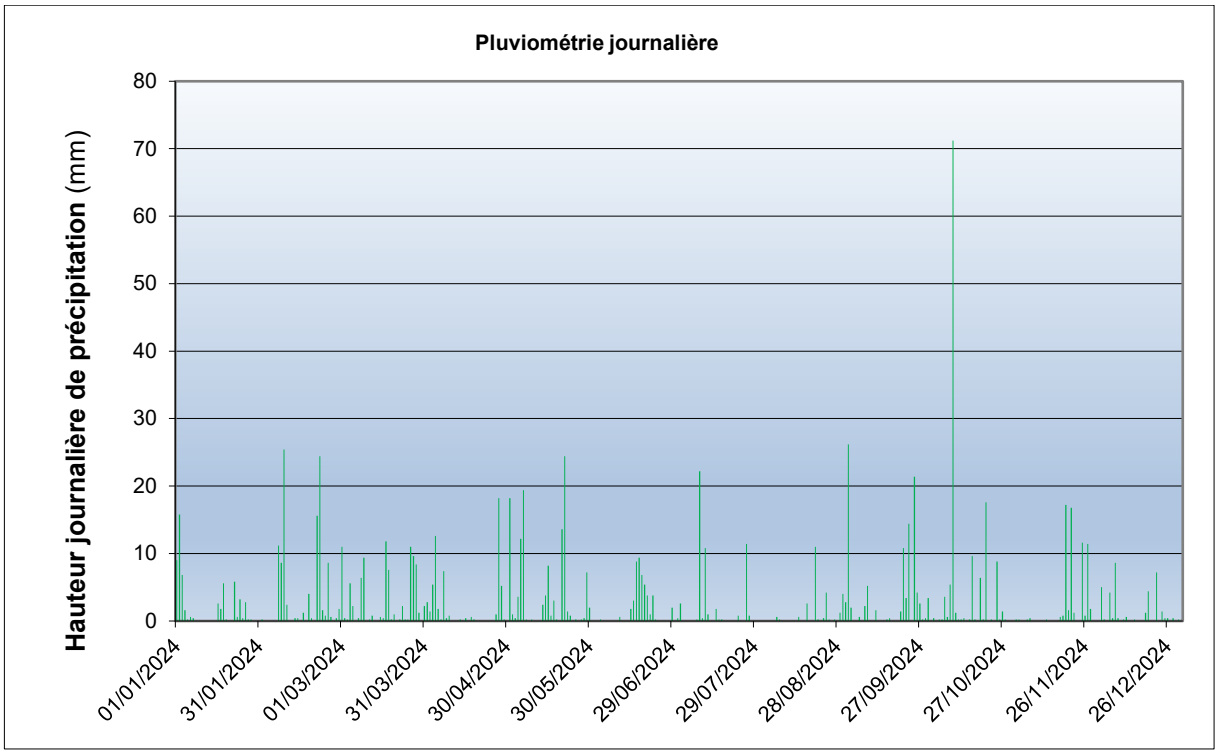

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Nombre de réponses aux DT et aux DICT		
Type de réponses	**Nombre au 31/12/2023**	**Nombre au 31/12/2024**
Nombre de réponses aux DICT	104	110
Nombre de réponses aux DT	58	81
Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes	116	127
Total	278	318

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Le tableau suivant détaille les opérations d'inspections réalisées sur les canalisations :

Inspections réseau			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	828	1 369	65,3%
Linéaire total inspecté (ml)	994	1 544	55,3%

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées au cours de l'exercice.

Curage préventif Réseau			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	10 741	10 543,4	- 1,8%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	10 741	10 543,4	- 1,8%
Taux de curage préventif (%)	10,9%	10,6%	- 2,5%

Curage curatif			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	955,07	1 383,44	44,9%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	-	-	-
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	955,07	1 383,44	44,9%
Taux de curage curatif (%)	1,0%	1,4%	43,9%

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les tableaux suivants détaillent les opérations de désobstructions réalisées au cours de l'exercice :

Désobstructions			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	29	22	- 24,1%
Désobstructions sur branchements	26	26	0,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,29	0,22	- 24,6%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	3,71	113 671,4%

Bouchages - communes de Sablé sur Sarthe et Solesmes - année 2024		
Date	**Adresse**	**Commune**
03-janv	32 Rue Paul Doumer	SABLE
25-janv	36 Avenue André Cerisay	SABLE
25-janv	11 Avenue de Buckeburg	SABLE
30-janv	42 rue de l'ile	SABLE
31-janv	225 Avenue Général Leclerc	SABLE
01-févr	20 Avenue Charles de Gaulle	SABLE
08-févr	5 Rue Carnot	SABLE
28-févr	43 Route du Mans	SABLE
02-mars	Rue de la Vaige	SABLE
06-mars	Rue Paul Doumer	SABLE
12-mars	11 Rue des Genest	SABLE
14-mars	110 rue de Gastines	SABLE
19-mars	Zone Martinière - Rue Pierre et Marie Curie	SABLE
20-mars	Allée de la Vaige	SABLE
15-avr	38 Avenue François de Nicolay	SABLE
26-avr	24 rue du Lavoir	SABLE
27-avr	43 Route du Mans	SABLE
03-mai	43 Route du Mans	SABLE
15-mai	9 Rue Michel Vielle	SABLE
16-mai	11 Avenue de Buckeburg	SABLE
16-mai	Avenue de Montreux Avenue André Cerisay	SABLE
24-mai	73 route du Mans	SABLE
24-mai	3 Rue Traversière des Terres	SABLE
01-juin	11 Avenue de Buckeburg	SABLE
05-juin	Rue du Champs du Cormier	SABLE
06-juin	Allée de Prémont	SABLE
07-juin	Siphon de Vaiges	SABLE
07-juin	Place du Champ de Foire	SABLE
07-juin	Avenue de Montreux	SABLE
10-juin	Rue de l'Arche (Loxam)	SABLE
10-juin	Rue Cerisay	SABLE
18-juin	13 Route de Précigné	SABLE
19-juin	Place Raphaël Elizé	SABLE
01-juil	15 rue Georges Guynemer	SABLE
02-juil	15 rue Georges Guynemer	SABLE
11-juil	Rue de Gastines	SABLE
24-juil	Place Raphaël Elizé	SABLE
28-juil	30 Rue Paul Doumer	SABLE
31-août	Rue d'Erve	SABLE
05-sept	73 route du Mans	SABLE
08-oct	2 Rue du Perche Avenue Général Leclerc	SABLE
09-oct	14 Rue Hélène Boucher	SABLE
14-oct	12 Rue du Role	SOLESMES
12-nov	221 Avenue Général Leclerc	SABLE
13-nov	Siphon de Vaiges	SABLE

Bouchages - communes de Sablé sur Sarthe et Solesmes - année 2024		
Date	**Adresse**	**Commune**
29-nov	Rue François Mauriac	SABLE
03-déc	73 Route du Mans	SABLE
09-déc	5 Avenue Charles de Gaulle	SABLE

- **LES DECHETS EXTRAITS DU RESEAU**

Les sous-produits de curage sont constitués des matières extraites des canalisations et des avaloirs lors des opérations de curage.

Le tableau suivant présente les déchets extraits du réseau.

Les déchets extraits du réseau				
Sous-produits évacués	Unité	Destination finale	2023	2024
Matières de curage	Tonne	Centre de traitement agréé	79.4	70.1

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquête/contrôle de branchement			
	2023	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de contrôle raccordement pour vente	232	235	1,3%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	1	1	0,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	5	4	- 20,0%
Total enquêtes et contrôles branchements	238	240	0,8%

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de branchements réparés	-	1	-
Nombre de canalisations réparées	1	1	0,0%
Nombre d'ouvrages réparés	2	1	- 50,0%

Détail des réparations		
Commune	Adresse	Type de travau
SABLE SUR SARTHE	6 rue Traversière de Bouère	Réparation branchement pluvial

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2023	2024	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	5	7	40,0%

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement.

Fonctionnement des postes de relèvement		
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement
JUIGNÉ-SUR-SARTHE	PR - Port-Etroit (Juigné sur Sarthe)	103
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Breil - SABLE SUR SARTHE	476
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Camping - SABLE SUR SARTHE	2 200
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Erve - SABLE SUR SARTHE	1 259
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Fresnaye - SABLE SUR SARTHE	110
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Gens du voyage - SABLE SUR SARTHE	102
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Mairie - SABLE SUR SARTHE	183
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Marbrerie (Solesmes)	6 433
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Martinière - SABLE SUR SARTHE	2 372
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Place Neuve - SABLE SUR SARTHE	128
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Abreuvoir - SABLE SUR SARTHE	137
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Allée Verte - SABLE SUR SARTHE	253
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lavanderies - SABLE SUR SARTHE	1 156
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Le Clos du Rosay - SABLE SUR SARTHE	541
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Le Pont de Vaige - SABLE SUR SARTHE	1 580
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Gatines - SABLE SUR SARTHE	4 707

Fonctionnement des postes de relèvement		
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Jumeaux - SABLE SUR SARTHE	2 219
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Hippodrome - SABLE SUR SARTHE	4 480
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement Chaillot (Solesmes)	746
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement de Vaige - SABLE SUR SARTHE	441
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Michel Vielle - SABLE SUR SARTHE	123
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Montafilant - SABLE SUR SARTHE	243
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pannevert - SABLE SUR SARTHE	180
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pellandière - SABLE SUR SARTHE	125
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Roches (Solesmes)	2 139
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Ballée - SABLE SUR SARTHE	205
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Laval - SABLE SUR SARTHE	743
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - ZA du Pont - SABLE SUR SARTHE	1 227
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR Jean Gabin	203
SOLESMES	PR - Route de Beaucé - (Solesmes)	3 231
Total		38 045

- **BILANS SUR LES VOLUMES DEVERSES AU MILIEU PAR LE SYSTEME DE COLLECTE**

Déversements au milieu naturel				
Nom du déversoir	Commune	Nb de jours de déversement	Temps de débordement en heures	Volume annuel déversé (m^3)
DO Hippodrome	SABLE SUR SARTHE	0	0	0
DO Gilles Ménage	SABLE SUR SARTHE	0	0	0
DO Martinière	SOLESMES	0	0	/
DO Siphon de Vaiges	SABLE SUR SARTHE	34	241.4	/
TP Jumeaux	SABLE SUR SARTHE	6	/	66
TP Pont de Vaiges	SABLE SUR SARTHE	25	/	597.1
TP Martinière	SOLESMES	4	/	448
TP ZA du Pont	SABLE SUR SARTHE	6	18.5	/

En application de la directive ERU 91/271/CEE, et de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, la performance du système de collecte d'une agglomération d'assainissement est définie par l'évaluation des rejets directs, d'une part, par temps sec et, d'autre part, par temps de pluie durant l'année en cours.

Lors de l'évaluation de la performance du système de collecte par temps sec, les déversements constatés dans les situations dites « inhabituelles » (telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015) ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Par temps sec, aucun déversement par temps sec, hors situation inhabituelle, ne doit avoir lieu. Une tolérance peut toutefois être appliquée par le service de police de l'eau mais dans ce cas la charge journalière déversée en temps sec ne doit pas représenter plus de 1% de la CBPO de la station de traitement dans la limite de 2 000 EH.

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les rejets directs doivent être évalués selon l'un des trois critères parmi les suivants :

1. Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération durant l'année ;
2. Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération durant l'année ;
3. Moins de 20 jours de déversements ont été constatés par an au niveau de chaque DO collecte soumis à autosurveillance.

Les périodes de temps de pluie sont définies comme des périodes pendant lesquelles le réseau de collecte est influencé par l'eau pluviale. Toutefois, le délai de retour au temps sec après un épisode pluvieux, ne pourra pas excéder 48h sauf cas très particulier.

Les charges polluantes ont été établies pour l'ensemble des jours où la pluviométrie enregistrée était supérieure à 2 mm), en prenant en compte un temps de ressuyage de 0 heures. A défaut d'analyse de la DBO5 sur ces rejets, la charge polluante est calculée à partir des mesures ou des estimations de volumes déversés et de la concentration moyenne annuelle de DBO5 en entrée du système de traitement (en A3)

Les opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ne sont pas prises en compte pour cette évaluation.

Evaluation globale - données brutes

Temps Sec	Conforme	Seuil de conformité	0	%
		Flux maximum admissible par an	2000	EH
		Flux journalier moyen de DBO5 déversé par le système de collecte en temps sec	**0,036**	**Kg-DBO5/jr**
		% de la CBPO de la STEU déversé	**0,006**	**%**
		Flux journalier moyen de DBO5 déversé en EH	**0,597**	**EH**
Temps de Pluie	Conforme	Seuil de conformité	5	%
		Flux annuel moyen déversé par le système de collecte en temps de pluie	**408**	**kg/an**
		Flux annuel moyen généré par le système de collecte par tous temps	**421,07**	**kg/an**
		% de déversement	**0,17549**	**%**

Chiffres synthétisés pour évaluer la conformité du tableau précédent :

Evaluation globale - données brutes

	Déversement global	Flux global DBO5	Déversement tps sec	Flux temps sec	Déversement tps pluie	Flux temps pluie
	m3	kg/an	m3	kg/an	m3	kg/an
DO Hippodrome	0	0,00	0	0	0,00	0,00
DO Gilles Ménage	0	0	0	0	0,00	0,00
TP Jumeaux	66	41,91	0	0	66,00	41,91
TP Pont de Vaiges	597,1	379,16	20,6	13	576,50	366,08
TP Martinière	448	0,00	0	0	448,00	0,00
TOTAL collecte	1111,1	421,07	20,6	13	643	408
TOTAL A3+A2		232490,00		232490,00		232490,00
% surverse		0,18%		0,01%		0,18%

Présentation des situations dites « inhabituelles » (telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015) à retirer des charges présentées ci-dessus pour l'évaluation de la conformité du système d'assainissement :

TP Pont de Vaige : les surverses survenues par temps secs les 11 avril et 4 juillet 2024 sont dues à la mise à l'arrêt du poste de relèvement dans le cadre des travaux programmées pour le curage du poste de relèvement de l'Hippodrome.

Les chiffres retenus pour l'évaluation de la conformité deviennent alors ceux-ci-dessous :

Evaluation après avoir écartées les données issues des situations exceptionnelles

	Déversement global	Flux global DBO5	Déversement tps sec	Flux temps sec	Déversement tps pluie	Flux temps pluie
	m3	kg/an	m3	kg/an	m3	kg/an
DO Hippodrome	0	0,00	0	0	0,00	0,00
DO Gilles Ménage	0	0	0	0	0,00	0,00
TP Jumeaux	66	41,91	0	0	66,00	41,91
TP Pont de Vaiges	597	379,10	0	0	597,00	379,10
TP Martinière	448	0,00	0	0	448,00	0,00
TOTAL collecte	1111	421,01	0	0	663	421,01
TOTAL A3+A2		232490,00		232490,00		232490,00
% surverse		0,18%		0,00%		0,18%

Le tableau d'évaluation de la conformité après retrait des valeurs à écarter pour les circonstances exceptionnelles devient le suivant :

Evaluation après avoir écarté les données issues des situations exceptionnelles

Temps Sec	Conforme	Seuil de conformité	0	%
		Flux maximum admissible par an	2000	EH
		Flux journalier moyen de DBO5 déversé par le système de collecte en temps sec	**0,0**	**Kg-DBO5/jr**
		% de la CBPO de la STEU déversé	**0,0**	**%**
		Flux journalier moyen de DBO5 déversé en EH	**0,0**	**EH**
Temps de Pluie	Conforme	Seuil de conformité	5	%
		Flux annuel moyen déversé par le système de collecte en temps de pluie	**421**	**kg/an**
		Flux annuel moyen généré par le système de collecte par tous temps	**421**	**kg/an**
		% de déversement	**0,181**	**%**

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
JUIGNÉ-SUR-SARTHE	PR - Port-Etroit (Juigné sur Sarthe)	337	334	- 0,9%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Breil - SABLE SUR SARTHE	533	782	46,7%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Camping - SABLE SUR SARTHE	3 271	4 115	25,8%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Erve - SABLE SUR SARTHE	3 358	3 541	5,4%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Fresnaye - SABLE SUR SARTHE	340	338	- 0,6%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Mairie - SABLE SUR SARTHE	618	629	1,8%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Marbrerie (Solesmes)	7 996	11 348	41,9%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Martinière - SABLE SUR SARTHE	11 572	12 305	6,3%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Place Neuve - SABLE SUR SARTHE	261	311	19,2%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Abreuvoir - SABLE SUR SARTHE	668	132	- 80,2%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Allée Verte - SABLE SUR SARTHE	454	335	- 26,2%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lavanderies - SABLE SUR SARTHE	1 866	1 870	0,2%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Le Clos du Rosay - SABLE SUR SARTHE	597	566	- 5,2%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Le Pont de Vaige - SABLE SUR SARTHE	19 791	23 371	18,1%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Gatines - SABLE SUR SARTHE	15 892	23 996	51,0%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Jumeaux - SABLE SUR SARTHE	14 824	15 926	7,4%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Hippodrome - SABLE SUR SARTHE	59 359	59 412	0,1%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement Chaillot (Solesmes)	1 258	1 352	7,5%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement de Vaige - SABLE SUR SARTHE	2 002	1 386	- 30,8%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Michel Vielle - SABLE SUR SARTHE	394	417	5,8%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Montafilant - SABLE SUR SARTHE	2 188	581	- 73,4%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pannevert - SABLE SUR SARTHE	416	462	11,1%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pellandière - SABLE SUR SARTHE	3 166	3 218	1,6%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Roches (Solesmes)	1 603	2 153	34,3%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Ballée - SABLE SUR SARTHE	492	585	18,9%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Laval - SABLE SUR SARTHE	1 828	1 770	- 3,2%
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR Jean Gabin	506	582	15,0%
SOLESMES	PR - Route de Beaucé - (Solesmes)	5 276	6 060	14,9%
Total		160 866	177 877	10,6%

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les postes de relèvement		
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**
JUIGNÉ-SUR-SARTHE	PR - Port-Etroit (Juigné sur Sarthe)	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Breil - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Camping - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Erve - SABLE SUR SARTHE	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Fresnaye - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Gens du voyage - SABLE SUR SARTHE	3
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Mairie - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Marbrerie (Solesmes)	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Martinière - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Place Neuve - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Abreuvoir - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Allée Verte - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lavanderies - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Le Clos du Rosay - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Le Pont de Vaige - SABLE SUR SARTHE	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Gatines - SABLE SUR SARTHE	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Jumeaux - SABLE SUR SARTHE	3
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Hippodrome - SABLE SUR SARTHE	4
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement Chaillot (Solesmes)	3
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement de Vaige - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Michel Vielle - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Montafilant - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pannevert - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pellandière - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Roches (Solesmes)	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Ballée - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Laval - SABLE SUR SARTHE	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - ZA du Pont - SABLE SUR SARTHE	1

Les interventions sur les postes de relèvement		
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR Jean Gabin	2
SOLESMES	PR - Route de Beaucé - (Solesmes)	2
Total		44

Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
JUIGNÉ-SUR-SARTHE	PR - Port-Etroit (Juigné sur Sarthe)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Breil - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	15/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Camping - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	15/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Erve - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	15/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Fresnaye - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Gens du voyage - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	15/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Gens du voyage - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	25/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Mairie - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	03/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Martinière - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	03/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Abreuvoir - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	15/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Le Pont de Vaige - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	15/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Gatines - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Jumeaux - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	03/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Hippodrome - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	03/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Hippodrome - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	25/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement Chaillot (Solesmes)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Montafilant - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	15/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pannevert - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	15/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pellandière - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	15/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Roches (Solesmes)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Ballée - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	15/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Laval - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	15/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR Jean Gabin	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	15/07/2024

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
SOLESMES	PR - Route de Beaucé - (Solesmes)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/06/2024

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant :

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2024**
JUIGNÉ-SUR-SARTHE	PR - Port-Etroit (Juigné sur Sarthe)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
JUIGNÉ-SUR-SARTHE	PR - Port-Etroit (Juigné sur Sarthe)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	17
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Breil - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Breil - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	16
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Camping - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Camping - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	12
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Erve - SABLE SUR SARTHE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Erve - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Erve - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	201
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Fresnaye - SABLE SUR SARTHE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Fresnaye - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Fresnaye - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Fresnaye - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	21
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Gens du voyage - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Gens du voyage - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	57
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Mairie - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Mairie - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	16
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Marbrerie (Solesmes)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	21
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Martinière - SABLE SUR SARTHE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Martinière - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Martinière - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Martinière - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	192
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - La Place Neuve - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	16
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Abreuvoir - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Abreuvoir - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2024**
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Abreuvoir - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	13
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Allée Verte - SABLE SUR SARTHE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Allée Verte - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Allée Verte - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	13
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lavanderies - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	15
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Le Clos du Rosay - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	16
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Le Pont de Vaige - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Le Pont de Vaige - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Le Pont de Vaige - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	193
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Gatines - SABLE SUR SARTHE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	4
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Gatines - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Gatines - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Gatines - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	209
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Jumeaux - SABLE SUR SARTHE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Jumeaux - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Jumeaux - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Les Jumeaux - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	178
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Hippodrome - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - L'Hippodrome - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	385
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement Chaillot (Solesmes)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement Chaillot (Solesmes)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement Chaillot (Solesmes)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	27
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement de Vaige - SABLE SUR SARTHE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	6
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement de Vaige - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	15
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Lotissement de Vaige - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	16
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Michel Vielle - SABLE SUR SARTHE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Michel Vielle - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Michel Vielle - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	21
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Montafilant - SABLE SUR SARTHE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Montafilant - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Montafilant - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Montafilant - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	25

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2024**
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pannevert - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pannevert - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	13
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pellandière - SABLE SUR SARTHE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	3
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pellandière - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pellandière - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Pellandière - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	16
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Roches (Solesmes)	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	6
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Roches (Solesmes)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	9
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Roches (Solesmes)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Roches (Solesmes)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	22
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Ballée - SABLE SUR SARTHE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Ballée - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Ballée - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Ballée - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	18
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Laval - SABLE SUR SARTHE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Laval - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Laval - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - Route de Laval - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	15
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - ZA du Pont - SABLE SUR SARTHE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	3
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - ZA du Pont - SABLE SUR SARTHE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR - ZA du Pont - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	102
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR Jean Gabin	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR Jean Gabin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR Jean Gabin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SABLÉ-SUR-SARTHE	PR Jean Gabin	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	121
SOLESMES	PR - Route de Beaucé - (Solesmes)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
SOLESMES	PR - Route de Beaucé - (Solesmes)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SOLESMES	PR - Route de Beaucé - (Solesmes)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	18

Détail des interventions de travaux et de remplacement/réparation de matériel système de collecte	
Site	**Intervention**
PR Camping	Renouvellement canalisation
DO Pr Pont de Vaiges	Renouvellement sonde
DO Pr Martinière	Renouvellement sonde
DO Pr Jumeaux	Renouvellement sonde
PR Pellandière	Mise en place sondes radar
PR Pont de Vaiges	Mise en place sondes radar
PR Martinière	Mise en place sondes radar
PR Fresnaye	Renouvellement télégestion RTC en GSM
PR Gastines	Renouvellement télégestion RTC en GSM
PR Martinière	Renouvellement télégestion RTC en GSM
PR Lotissement Vaiges	Renouvellement télégestion RTC en GSM
PR Michel Vielle	Renouvellement télégestion RTC en GSM
PR Pellandière	Renouvellement télégestion RTC en GSM
PR Pont de Vaiges	Renouvellement télégestion RTC en GSM
Pr Lotissement de Chaillot	Remplacement canalisation pompe 2
PR Camping	Remplacement barres de guidage et chaines
PR Abreuvoir	Remplacement barres de guidage et chaines
PR Michel Vielle	Remplacement barres de guidage et chaines
PR Hippodrome	Réhausse barres de guidage et mise en place charnières caillebotis
PR Hippodrome	Remplacement chaines
Point A2 Pont de Vaiges	Fabrication pige pour autocontrôle
DO Hippodrome	Remplacement écran préleveur
DO Hippodrome	Renouvellement groupe froid préleveur
DO Siphon de Vaige	Renouvellement télésurveillance

2 campagnes de dératisation ont été menées sur l'année conformément à nos obligations contractuelles :

La **première** qui s'est déroulée en juin et la **deuxième** en novembre.

3.1.4 La conformité du système de collecte

- **L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Points)		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement) (20 points)	20
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés) (10 points)	10
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement (20 points)	20
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 (30 points)	30
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (10 points)	10
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (10 points)	0
Sous-total - Partie A	Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)	90
Partie B - Secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (10 points)	0
Sous-total - Partie B	Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points)	0
Partie C - Secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (10 points)	0
TOTAL (indicateur P255.3)	**Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (120 points)**	**90**

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 7	Apports extérieurs	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 8	Eau traitée réutilisée	Station d'épuration	0 à 1	Eau

3.2.1 Le schéma de la station d'épuration du contrat

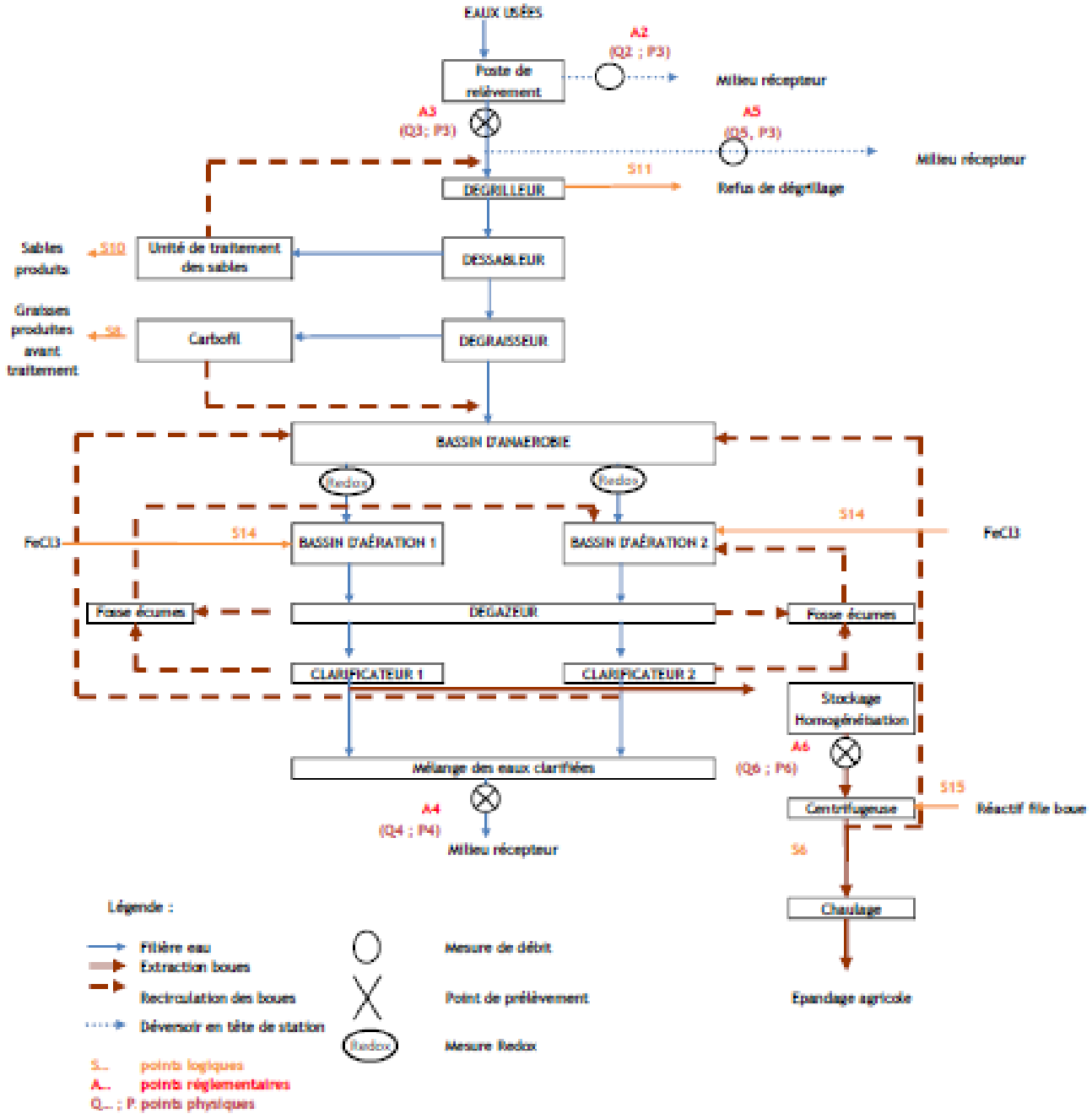
EAUX USÉES
Poste de relèvement
A2
(Q2 ; P3)
Milieu récepteur
A3
(Q3; P3)
A5
(Q5, P3)
Milieu récepteur
S11
DEGRILLEUR
Refus de dégrillage
Sables produits
S10
Unité de traitement des sables
DESSABLEUR
Graisses produites avant traitement
S9
Carbofil
DEGRAISSEUR
BASSIN D'ANAEROBIE
Redox
Redox
FeCl3
S14
BASSIN D'AÉRATION 1
BASSIN D'AÉRATION 2
S14
FeCl3
Fosse écumes
DEGAZEUR
Fosse écumes
CLARIFICATEUR 1
CLARIFICATEUR 2
Stockage Homogénéisation
A6
(Q6 ; P6)
Mélange des eaux clarifiées
A4
(Q4 ; P4)
Milieu récepteur
S15
Centrifugeuse
Réactif file boue
S6
Chaulage
Epandage agricole
Légende :
Filière eau
Extraction boues
Recirculation des boues
Dévenoir en tête de station
S... points logiques
A... points réglementaires
Q... ; P points physiques
Mesure de débit
Point de prélèvement
Mesure Redox

3.2.2 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	928 684	1 040 526	12,0%
Total		928 684	1 040 526	12,0%

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m³)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	1 578	2 888	83,0%
Total		1 578	2 888	83,0%

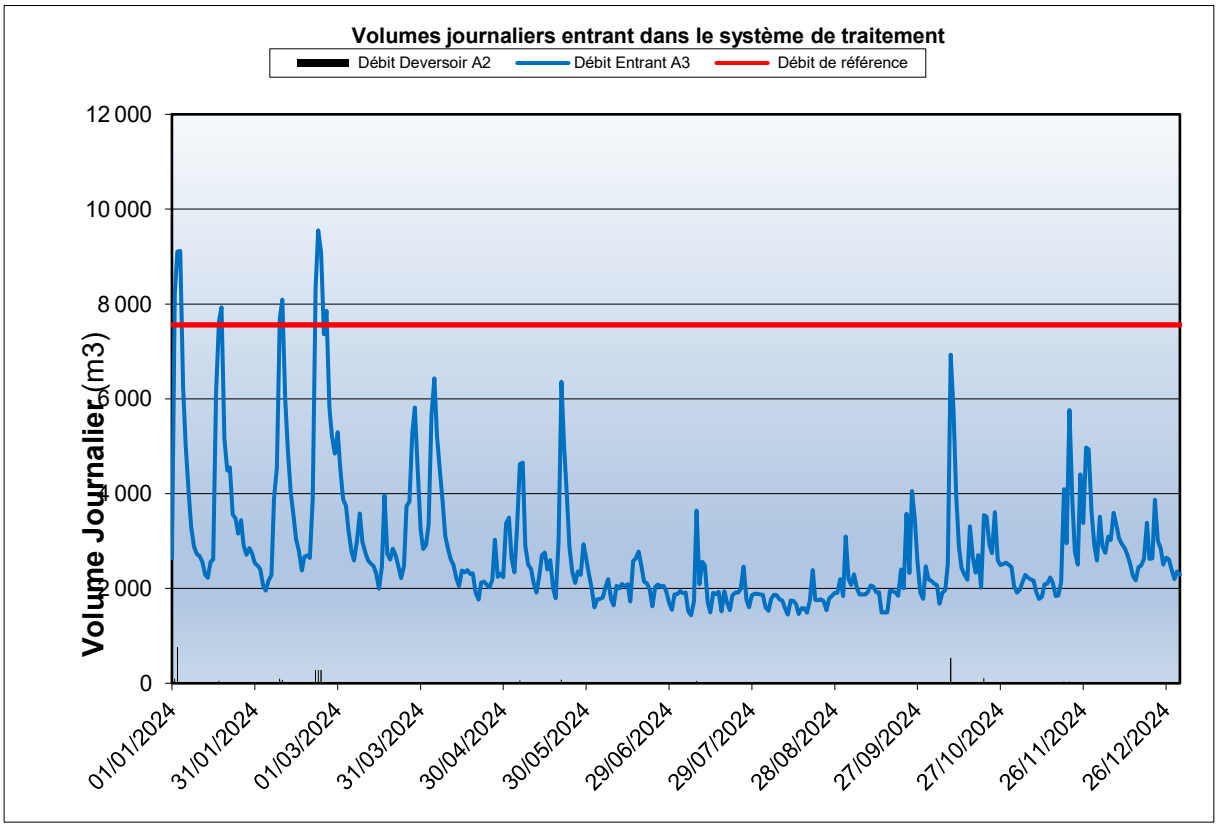

- **INDICES D'EAUX PARASITES**

Indices d'eaux parasites	
Désignation	**Valeur**
Volume facturé	698 124 m³
Volume collecté *(correspondant au volume reçu sur la station et au volume rejeté en tête de station)*	1 043 414 m³
Volume d'eaux parasites	345 290 m³
I = volume d'eaux parasites /volume reçu	33.1 %

La station d'épuration a donc reçu 33.1 % d'eaux parasites sur 2024.
En annexe 9 vous trouverez le rapport des Eaux Claires Parasites.

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	1 053 312	1 162 703	10,4%
Total		1 053 312	1 162 703	10,4%

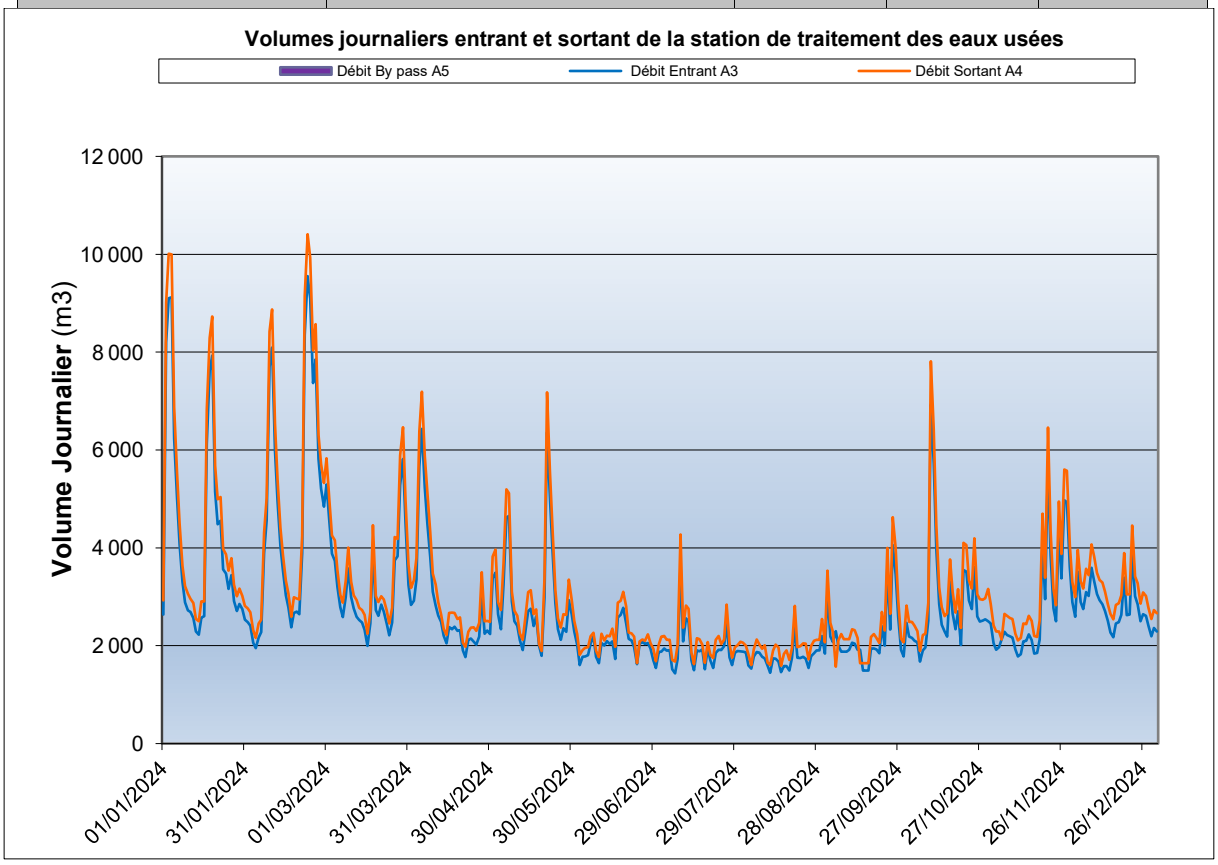

3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)			
STEU - SABLE SUR SARTHE	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	565,9	634,9	12,2%
DCO	1 568,6	1 635,9	4,3%
MeS	950,9	799,8	- 15,9%
NGL	-	182,1	-
NTK	166	180,3	8,6%
P total	-	20,6	-

- **LES RENDEMENTS EPURATOIRES**

Les rendements épuratoires sont détaillés dans le tableau suivant.

Rendements de la station d'épuration (%)						
Mois	MES	DCO	DBO5	NK	NG	PT
Janvier	98,1%	93,0%	98,6%	93,7%	81,6%	96,5%
Février	98,3%	96,2%	98,4%	89,0%	81,6%	91,2%
Mars	98,8%	93,1%	97,7%	95,3%	90,2%	89,2%
Avril	98,6%	96,3%	98,7%	94,2%	89,2%	91,8%
Mai	98,9%	95,3%	98,2%	93,3%	89,8%	90,8%
Juin	98,2%	96,4%	98,5%	91,3%	83,6%	86,3%
Juillet	97,2%	96,3%	99,0%	97,7%	94,9%	95,8%
Août	98,1%	97,4%	98,8%	97,8%	93,0%	95,1%
Septembre	99,1%	98,1%	99,0%	96,7%	93,7%	95,8%
Octobre	98,8%	96,6%	98,8%	94,8%	90,2%	92,7%
Novembre	98,2%	96,6%	98,5%	93,3%	87,1%	94,9%
Décembre	97,5%	95,0%	98,5%	92,3%	84,8%	92,4%
Moyenne (1)	**98,4%**	**95,9%**	**98,6%**	**94,1%**	88,2%	**93,2%**
Mini	**97,2%**	**93,0%**	**97,7%**	**89,0%**	**81,6%**	**86,3%**
Maxi	**99,1%**	**98,1%**	**99,0%**	**97,8%**	**94,9%**	**96,5%**

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs					
STEU - SABLE SUR SARTHE	**Nature**	**Unité**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	40 809,6	24 696	- 39,5%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux éteinte	kg	77 100	69 800	- 9,5%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	6 380	5 920	- 7,2%

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues			
STEU - SABLE SUR SARTHE	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	231,6	202,4	- 12,6%
Production (m³/an)	28 231,9	27 309,7	- 3,3%
Siccité moyenne (%)	-	-	-

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues					
STEU - SABLE SUR SARTHE	**Nature**	**Filière**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	290 000	269 973	- 6,9%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Epandage	972	891	- 8,3%

L'analyse des boues

Au cours de l'année 2024, les boues ont été évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer au bilan agronomique.

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués					
STEU - SABLE SUR SARTHE	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	-	21 000	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	4 500	4 625	2,8%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Depot	14 500	12 000	- 17.24%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	ISDND	-	12	-

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	812 590	832 779	807 333	772 003	759 774	- 1,6%
Total		812 590	832 779	807 333	772 003	759 774	- 1,6%

3.2.4 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Les interventions réalisées sur les stations d'épuration sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Astreinte sur usine	Total	12	6	-50,00%
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Tache de maintenance sur usine	Corrective	4	6	50,00%
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Tache de maintenance sur usine	Préventive	26	27	3,85%
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Tache d'exploitation sur usine	Total	1 597	1 559	-2,38%

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Detecteur des STEP	Centrale gaz H2S PR bouverie	23/10/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Detecteur des STEP	Centrale gaz H2S PR bouverie	03/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Disconnecteur des STEP	disconnecteur	16/09/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Equipement électrique des STEP	armoire électrique	15/07/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Extincteur des STEP	extincteur 1	24/09/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Extincteur des STEP	extincteur 2	24/09/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Extincteur des STEP	extincteur 3	24/09/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Extincteur des STEP	extincteur 4	24/09/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	support potence 1 zone 2	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	support potence 2 zone 2	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	support potence 1 zone 1	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	support potence 2 zone 1	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	palan mû à bras	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	support potence	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	support potence	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	support potence zone anaérobie	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	potence treuil poulie support zone anaérobie	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	chariot porte palan translation	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	potence pied palan	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	chariot porte palan translation	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	potence treuil poulie support 1	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	potence treuil poulie support 2	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	potence treuil poulie support 3	27/06/2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Moyen de levage des STEP	potence treuil poulie support 4	27/06/2024

La maintenance des cellules hautes tensions a été réalisée en avril 2024.

3.2.5 La conformité des rejets du système de traitement

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté																		
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEU - SABLE SUR SARTHE	Période	DBO5	1200	25			50	ET	116.25									AP 2014-02 - 2024
STEU - SABLE SUR SARTHE	Période	NGL		15				ET	69.75									AP 2014-02 - 2024
STEU - SABLE SUR SARTHE	Période	NTK		8				ET	37.2									AP 2014-02 - 2024
STEU -	Période	P total	80			1	2	ET	9.3									AP 2014-02 - 2024

Synthèse de l'arrêté																		
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
SABLE SUR SARTHE																		
STEU - SABLE SUR SARTHE	Période	MES	1800	30			75	ET	139.5									AP 2014-02 - 2024
STEU - SABLE SUR SARTHE	Période	DCO	2200	90			180	ET	418.5									AP 2014-02 - 2024

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEU - SABLE SUR SARTHE	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 2014-02 - 2024	DBO5	12	24	24	Oui
AP 2014-02 - 2024	DCO	24	24	24	Oui
AP 2014-02 - 2024	MeS	24	24	24	Oui
AP 2014-02 - 2024	NGL	12	13	13	Oui
AP 2014-02 - 2024	NTK	12	13	13	Oui
AP 2014-02 - 2024	P total	12	24	24	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
STEU - SABLE SUR SARTHE	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP 2014-02 - 2024	DBO5	634,85	3	8,91	99	0	2	0	Oui	Oui
AP 2014-02 - 2024	DCO	1 635,94	22,3	66,24	96	0	3	0	Oui	Oui
AP 2014-02 - 2024	MeS	799,78	4,34	12,88	98	0	3	0	Oui	Oui
AP 2014-02 - 2024	NGL	182,08	6,47	21,26	88	0	2	0	Oui	Oui
AP 2014-02 - 2024	NTK	180,27	3,26	10,72	94	0	2	0	Oui	Oui
AP 2014-02 - 2024	P total	20,61	0,47	1,4	93	0	2	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale			
Commune	Site	2023	2024
SABLÉ-SUR-SARTHE	STEU - SABLE SUR SARTHE	Oui	Oui

3.3 Le bilan de la relation client

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	7 094	7 065	- 0.4%
Total	7 094	7 065	- 0.4%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	724 902	698 124	- 3,7%

3.3.3 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Créances irrécouvrables (€)	37 968,51	26 676,42	- 29,7%
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,66	1,61	- 39,6%

3.3.4 Le prix du service de l'assainissement

Depuis le 1er janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

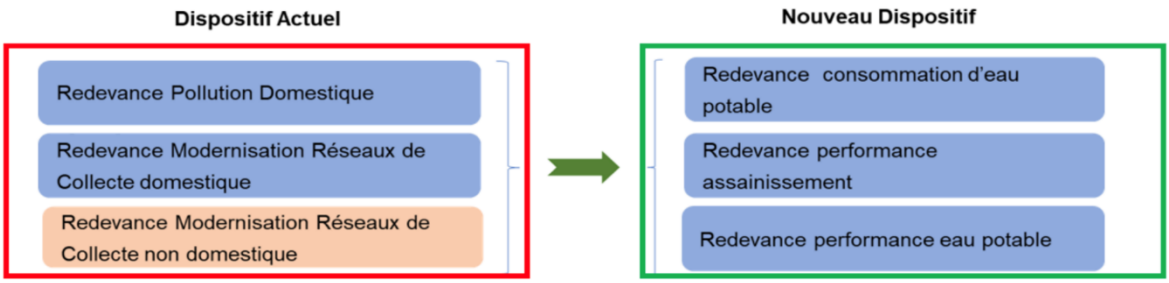

L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1er janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.

De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1er janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1er janvier 2025.

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
JUIGNÉ-SUR-SARTHE	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	29,54	29,67	0,4%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	2,371	2,503	5,6%
Taux de la partie fixe du service (%)	9,41%	8,99%	- 4,4%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	3,05487	3,20135	4,8%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,77717	2,91025	4,8%

SABLÉ-SUR-SARTHE	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	23,54	25,67	9,0%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,771	1,803	1,8%
Taux de la partie fixe du service (%)	9,97%	10,61%	6,4%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,33987	2,39472	2,3%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,12717	2,17692	2,3%

SOLESMES	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	23,54	25,67	9,0%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,771	1,803	1,8%
Taux de la partie fixe du service (%)	9,97%	10,61%	6,4%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,33987	2,39472	2,3%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,12717	2,17692	2,3%

VION	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	23,54	25,67	9,0%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	2,291	2,433	6,2%
Taux de la partie fixe du service (%)	7,89%	8,08%	2,5%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,91187	3,08772	6,0%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,64717	2,80692	6,0%

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement

JUIGNÉ-SUR-SARTHE	Dénomination	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement)	9,54	9,67	1,4%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation)	0,871	0,883	1,4%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	20	20	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation)	1,5	1,62	8,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte)	0,16	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS)	-	0,16	-
Redevances Tiers	TVA	0,2777	0,2911	4,8%

SABLÉ-SUR-SARTHE	Dénomination	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement)	9,54	9,67	1,4%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation)	0,871	0,883	1,4%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	14	16	14,3%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation)	0,9	0,92	2,2%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte)	0,16	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS)	-	0,16	-
Redevances Tiers	TVA	0,2127	0,2178	2,4%

SOLESMES	Dénomination	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement)	9,54	9,67	1,4%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation)	0,871	0,883	1,4%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	14	16	14,3%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation)	0,9	0,92	2,2%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte)	0,16	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS)	-	0,16	-
Redevances Tiers	TVA	0,2127	0,2178	2,4%

VION	Dénomination	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement)	9,54	9,67	1,4%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation)	0,871	0,883	1,4%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	14	16	14,3%

VION	Dénomination	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation)	1,42	1,55	9,2%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte)	0,16	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS)	-	0,16	-
Redevances Tiers	TVA	0,2647	0,2808	6,1%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	**Désignation**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Eau usée	Coefficient d'actualisation assainissement	1,27183	1,28954	1,4%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

rél. client : 98-4059665262
facture n° : F120-0174695

SIRET émetteur : 41003460702587

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ

urgence 24h/24
0977 401 129
APPEL NON SURTAXÉ

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

SABLE SUR SARTHE ASST 120 M3 RAD .
RUE SPECIMEN 120 M3
72300 SABLE SUR SARTHE

Service de l'assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3 — 24 Février 2025

	m³	montant TTC
Votre abonnement		28,24 €
Votre consommation	120 m³	259,12 €

Net à payer 287,36 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 25 février 2025
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition

Collecte et traitement des eaux usées : 93 %
Organismes publics : 7 %

Adresse de desservie :
SABLE SUR SARTHE ASST 120 M3 RAD
.

RUE SPECIMEN RAD ASST
72300 SABLE SUR SARTHE

Date et Lieu | Signature

SABLE SUR SARTHE ASST 120 M3
RAD .
RUE SPECIMEN 120 M3
72300 SABLE SUR SARTHE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR702222364917
RUM : TIPS191147981F120-0174695100000000

Montant : 287,36 €

TIPS€PA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
TSA 30012
41976 BLOIS CEDEX 9

114774341249

191147001067 6398F120-0174695100000000958108 28736

Document à conserver 10 ans

N°Facture :F120-017466950

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			**242,03**		**266,24**
ABONNEMENT					
Part Fixe Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	9,67	9,67	10,0	
Part fixe CC DE SABLE SUR SARTHE du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	14,00	14,00	10,0	
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Conso Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,8800	105,96	10,0	
Part Conso Syndicale du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,92	110,40	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			**19,20**		**21,12**
AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE					
Performance des systèmes d'asst collectif (Agence) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,16	19,20	10,0	
TOTAL HT			261,23		
MONTANT TVA (10.0 %)			26,13		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					287,36
Net à payer					**287,36 €**

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.fran@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux - SAS au capital de 42.234.000 euros - SIREN 410 036 407 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR 79 410036407

TREL298F00F120-017466950002873 64N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur **www.toutsurmoneau.fr** ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR3020041010110036369203326 en indiquant votre référence client (98-4059665262).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur **www.toutsurmoneau.fr** la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

SUEZ

réf. client :	98-8468468077
facture n° :	F120-0174696

SIRET émetteur : 41003460702587

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ

urgence 24h/24
0977 401 129
APPEL NON SURTAXÉ

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

SOLESMES ASST 120 M3 RAD .
RUE 120 M3
72300 SOLESMES

Service de l'assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3 — 24 Février 2025

	m³	montant TTC
Votre abonnement		28,24 €
Votre consommation	120 m³	259,12 €

Net à payer — **287,36 €**

Merci de régler cette facture au plus tard le 25 février 2025
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition

Collecte et traitement des eaux usées :	93 %
Organismes publics :	7 %

Adresse de service : SOLESMES ASST 120 M3 RAD .	RUE SPECIMEN RAD ASST 72300 SOLESMES

Date et Lieu — Signature

SOLESMES ASST 120 M3 RAD .
RUE 120 M3
72300 SOLESMES

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR702ZZ236407
RUM : TIP191147981F120-0174696100000000

Montant : 287,36 €

TIPS€PA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
TSA 30012
41976 BLOIS CEDEX 9

114774476457

191147001067 7598F120-0174696100000000958108 28736

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-017469600

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			**242,03**		**266,24**
ABONNEMENT					
Part fixe Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	9,67	9,67	10,0	
Part fixe CC DE SABLE SUR SARTHE du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	16,00	16,00	10,0	
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Consos Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,8850	106,16	10,0	
Part Consos Syndicale du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,92	110,40	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			**19,20**		**21,12**
AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE					
Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,16	19,20	10,0	
TOTAL HT			261,23		
MONTANT TVA (10.0 %)			26,13		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					287,36
Net à payer					**287,36 €**

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.fran@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux - SAS au capital de 43 334 660 euros - SIREN 418 604 607 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR 79 418 604 607

TREL298F00F120-017469600028736 4N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur **www.toutsurmoneau.fr** ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR3820041010110036369C03226 en indiquant votre référence client (98-8468468077).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur **www.toutsurmoneau.fr** la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

réf. client : 98-5544445396
facture n° : F120-0174697

SIRET émetteur : 41003460702587

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ

urgence 24h/24
0977 401 129
APPEL NON SURTAXÉ

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

JUIGNE ASST 120 M3 RAD .
RUE 120 M3
72300 JUIGNE SUR SARTHE

Service de l'assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3 — 24 Février 2025

	m³	montant TTC
Votre abonnement		32,64 €
Votre consommation	120 m³	351,52 €
Net à payer		**384,16 €**

Merci de régler cette facture au plus tard le 25 février 2025
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition

Collecte et traitement des eaux usées : 95 %
Organismes publics : 5 %

Adresse de desservie :
JUIGNE ASST 120 M3 RAD .

RUE SPECIMEN RAD ASST
72300 JUIGNE SUR SARTHE

Date et Lieu — Signature

JUIGNE ASST 120 M3 RAD .
RUE 120 M3
72300 JUIGNE SUR SARTHE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR702ZZ236497
RUM : TIP191147998F120-0174697100000000

Montant : 384,16 €

TIPS€PA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Ce présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
TSA 30012
41976 BLOIS CEDEX 9

114774490519

191147001067 8798F120-0174697100000000950108 38416

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-017469700-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			**330,03**		**363,04**
ABONNEMENT					
Part Fixe Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	9,67	9,67	10,0	
Part Fixe Syndicale du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	20,00	20,00	10,0	
CONSOMMATION					
Part COC de Sablé sur Sarthe du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	1,62	194,40	10,0	
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Coeso Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,8800	105,96	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			**19,20**		**21,12**
AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE					
Performance des systèmes d'ass. collectif (Agence) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,16	19,20	10,0	
TOTAL HT			349,23		
MONTANT TVA (10.0 %)			34,93		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					384,16
Net à payer					**384,16 €**

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.fran@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France – Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux - SAS au capital de 432 272 000 euros - SIREN 410 604 407 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR 96 410 604 407

TREL298F00F120-017469700038416 4N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur **www.toutsurmoneau.fr** ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR3020041010110036369C03226 en indiquant votre référence client (98-5544445396).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur **www.toutsurmoneau.fr** la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

réf. client :	98-7764122948
facture n° :	F120-0174701

SIRET émetteur : 41003460702587

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ

urgence 24h/24
0977 401 129
APPEL NON SURTAXÉ

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

VION ASSAINISSEMENT 120 M3 RAD .
RUE SPECIMEN 120M3
72300 VION

Service de l'assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3 — 24 Février 2025

	m³	montant TTC
Votre abonnement		28,24 €
Votre consommation	120 m³	342,28 €

Net à payer **370,52 €**

Merci de régler cette facture au plus tard le 25 février 2025
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition

Collecte et traitement des eaux usées :	94 %
Organismes publics :	6 %

Adresse de desservie : VION ASSAINISSEMENT 120 M3 RAD .	RUE SPECIMEN RAD ASST 72300 VION

Date et Lieu — Signature

VION ASSAINISSEMENT 120 M3
RAD .
RUE SPECIMEN 120M3
72300 VION

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR702ZZ236497
RUM : TIP191147981F120-0174701100000000000

Montant : 370,52 €

TIPS€PA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
TSA 30012
41976 BLOIS CEDEX 9

114774230872

191147001067 1298F120-0174701100000000000938108 37052

Document à conserver 10 ans

N°Facture -F120-0176701-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			**317.63**		**349.40**
ABONNEMENT					
Part Fixe Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	9,67	9,67	10,0	
Part fixe CC DE SABLE SUR SARTHE du01/01/2025au 01/01/2026	1	14,00	14,00	10,0	
CONSOMMATION					
Part CDC de Sablé sur Sarthe du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	1,55	186,00	10,0	
COLLECTEET TRAITEMENT					
Part Conso Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,8800	105,96	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			**19.20**		**21.12**
AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE					
Performance des systèmes d'ass collectif (Agence) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,16	19,20	10,0	
TOTAL HT			336,83		
MONTANT TVA (10.0 %)			33,69		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					370,52
Net à payer					**370,52 €**

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.fran@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France – Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux - SAS au capital de 42 223 000 euros - SIREN 410 106 407 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR76 410106407

TREL298F00F120-017470100037052 4N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur **www.toutsurmoneau.fr** ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR3820041010110036369C03226 en indiquant votre référence client (98-7764122948).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur **www.toutsurmoneau.fr** la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

4 Comptes de la délégation

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

4.1 Le CARE

4.1.1 Le CARE

A - CC SABLE SUR SARTHE - SI D ASSAINISSEMENT DE LA BOUVERIE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**1 338 598**	**1 487 968**	**11,2%**
Exploitation du service	666 767	649 851	
Collectivités et autres organismes publics	658 175	834 134	
Travaux attribués à titre exclusif	13 656	3 982	
Produits accessoires	0	3	
CHARGES	**1 582 124**	**1 671 929**	**5,7%**
Personnel	244 707	230 725	
Energie électrique	179 781	94 956	
Produits de traitement	38 493	35 724	
Analyses	2 157	2 498	
Sous-traitance, matières et fournitures	206 973	205 299	
Impôts locaux et taxes	6 532	-13 000	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	112 841	104 501	
• télécommunication, postes et télégestion	3 474	4 201	
• engins et véhicules	28 223	25 973	
• informatique	39 911	37 169	
• assurance	3 566	3 543	
• locaux	31 881	27 496	
Contribution des services centraux et recherche	22 454	21 577	
Collectivités et autres organismes publics	658 175	834 134	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	42 602	73 147	
• fonds contractuel	42 040	43 929	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	7 700	7 816	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	3 639	3 239	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	14 606	29 976	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-577	-2 591	
Résultat avant impôt	**-243 526**	**-183 961**	**24,5%**
RESULTAT	**-243 526**	**-183 961**	**24,5%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

A - CC SABLE SUR SARTHE - SI D ASSAINISSEMENT DE LA BOUVERIE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en €uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**1 338 598**	**1 487 968**	**11,2%**
Exploitation du service	666 767	649 851	-2,5%
• Partie fixe facturée	0	49 806	
• Partie proportionnelle facturée	622 931	613 972	
• Variation de la part estimée sur consommations	29 512	-36 025	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	14 324	22 098	
Collectivités et autres organismes publics	658 175	834 134	26,7%
• Part Collectivité	632 145	816 354	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	26 030	17 779	
Travaux attribués à titre exclusif	13 656	3 982	-70,8%
• Branchements	13 656	3 982	
Produits accessoires	0	3	-
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	0	2	
• Autres produits accessoires	0	0	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations,

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
Solde	31/12/2024	91 181,71
Acompte	30/09/2024	355 029,80
Solde	19/07/2024	159 290,18
Acompte	12/04/2024	114 977,07
		720 478,76

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'agence de l'eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Modernisation des réseaux	18 624	116 400
Total annuel	18 624	116 400

4.3 La situation des biens et des immobilisations

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
SABLE SUR SARTHE-DO Hippodrome-RVT-renouvellement écran préleveur	0,00
SABLE SUR SARTHE-DO Hippodrome-RVT-remplacement carte électronique préleveur	0,00
SABLE SUR SARTHE-PR - Pellandière - SABLE SUR SARTHE-RVT-renouvellement pompe 1	713,56
SABLE SUR SARTHE-PR - L'Hippodrome - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou pompe 2	711,09
SABLE SUR SARTHE-PR - Camping - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou canalisation	1 340,09
SABLE SUR SARTHE-PR - Le Pont de Vaige - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou sonde point A2	788,30
SABLE SUR SARTHE-PR - La Martinière - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou sonde point A2	788,29
SABLE SUR SARTHE-PR - Les Jumeaux - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou sonde point A2	788,29
SABLE SUR SARTHE-DO Hippodrome-RVT-renou écran préleveur	929,13
SABLE SUR SARTHE-DO Siphon de Vaige-RVT-renouvellement télégestion	1 199,13
SABLE SUR SARTHE-DO Hippodrome-RVT-renou groupe froid	4 276,53
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-remplacement brosse dégrilleur	0,00
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-remplacement groupe froid préleveur de sortie	131,58
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-Remplacement tube alimentation Centrifugeuse	263,16
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-Remplacement détecteur H2S Pr Bouverie	- 262,10
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-remplacement roue clarif 2	0,00
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou motoréducteur dégrilleur	592,10
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-Renouvellement moteurs centri	230,26
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-remplacement tamis du dégrilleur	0,00
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou motoréducteur dégrilleur compacteur	1 566,04
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou renvoi d'angle dévouteur chaux	2 181,19
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou automate STARDEC centrifugeuse	10 173,45
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou variateur bol et vis centrifugeuse	5 503,13
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou moteur répartiteur préleveur sortie	591,94

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou pompe 2 recirculation file 1	1 765,88
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou potence agitateur anaérobie	1 636,68
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou support potence anaérobie	501,65
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-Patins d'usure dégrilleur	2 560,51
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou armoire PR Bouverie	19 298,18
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-Renouvellement socs malaxeur	9 749,18
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-Remplacement réducteur dégrilleur	2 063,10
SABLE SUR SARTHE-STEU - SABLE SUR SARTHE-RVT-renou préleveur entrée	3 780,09
-	73 860,43

4.3.2 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués sur les branchements par le Délégataire cette année sont les suivants :

Réalisation de branchements assainissement			
Adresse du branchement	**Ville**	**Date des travaux**	**Remarque**
44 Rue Gambetta	SABLE SUR SARTHE	17/11/2024	Branchement neuf Assainissement

4.4 Les investissements contractuels

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	73 860,43
Réseaux	0
Total	73 860,43

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	73 146,87
Programme contractuel de renouvellement	713,56
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	73 860,43

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	0
Réseaux	0
Total	0

Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants.
SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs dont 9 500 pour l'activité Eau en France, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde (10,4 millions d'habitants en France) et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes (10,5 millions d'habitants en France). En outre, le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées.

SUEZ en chiffres

- ➔ **8,9 milliards € de chiffre d'affaires**
- ➔ **10 centres techniques d'innovation et des centres R&D (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)**
- ➔ **1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)**
- ➔ **10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets opérées dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 2030 usines de traitement des eaux usées en France)**

Les métiers et les savoir-faire de SUEZ sont au cœur des enjeux de développement durable. En cohérence avec son ADN, le Groupe a souhaité renforcer l'impact positif de ses missions en allant au-delà de sa contribution naturelle à la préservation de l'environnement et à l'apport de services essentiels. Il s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route propose pour la première fois une approche transversale pour contribuer, aux côtés de nos clients, de nos partenaires et de l'ensemble de nos parties prenantes, à relever le défi de la transition écologique des territoires.
Pour en savoir plus sur la Feuille de Route développement durable de SUEZ Eau France : consultez le chapitre 5 « Votre délégataire ». « Une feuille de route développement durable au service des territoires »

La raison d'être de SUEZ

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.
Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe

SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolus à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.

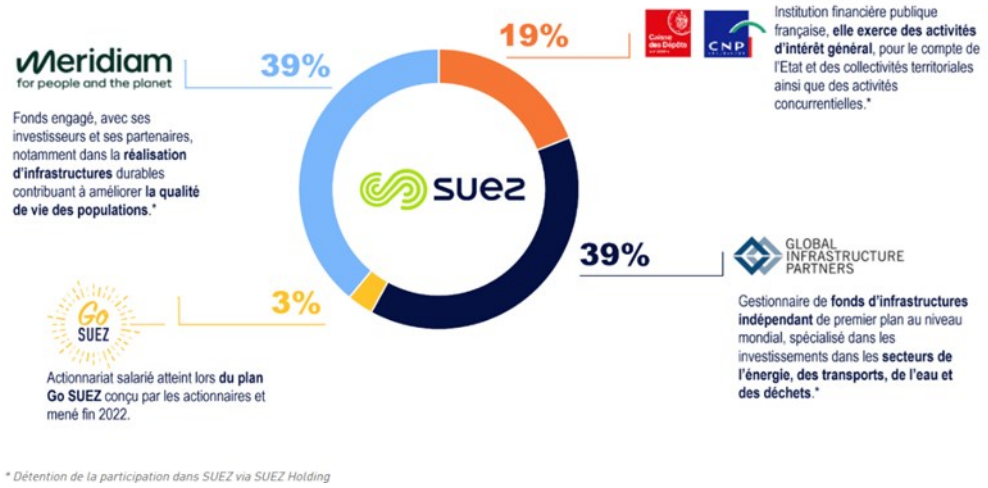

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Notre présence sur votre Territoire

La Région Grand Ouest est l'une des 8 régions de l'activité EAU de SUEZ. Nous sommes votre interlocuteur pour renforcer nos liens, notre proximité et vous proposer des services essentiels à l'environnement.

+ de 950

Collaborateurs et Experts de l'eau, de l'assainissement et de la protection des milieux au service de vos collectivités en **Grand Ouest**, appuyés par les équipes du centre de recherche SUEZ, le CIRSEE à Paris et le Lyre à Bordeaux.

Ensemble, pour façonner un environnement durable, dès maintenant

Nous inscrire à vos côtés, pour fournir les services essentiels à tous, améliorer la qualité de vie de vos administrés, préserver le capital naturel et contribuer au développement économique de votre territoire, tels sont nos engagements à travers les prestations que vous nous confiez.

A vos côtés, nous développons des solutions adaptées qui répondent aux défis de votre territoire, que sont : l'approvisionnement en eau, tant en quantité qu'en qualité, la sécurité sanitaire, la gestion durable de votre patrimoine et des infrastructures associées, la transition énergétique, l'accès aux services de l'eau et de l'assainissement au plus grand nombre.

Unis par la passion de nos métiers, engagés pour assurer votre satisfaction et celle de tous les abonnés et usagers, les équipes de SUEZ et moi-même restons mobilisés à vos **côtés pour préserver les éléments essentiels à l'environnement et apporter les ressources d'un avenir commun.**

General

ÉDITO

Benoit BURGUIN

Directeur Régional / Eau Grand Ouest

Nos chiffres clés

209,7 M de chiffre d'affaires

360 811
Abonnés en eau potable

341
Contrats d'eau potable

15 517
Km de réseau d'eau potable

206
Points de production eau potable exploités

340
Réservoirs exploités

507 198
Abonnés assainissement

326
Contrats d'assainissement

14 304
Km de réseau assainissement exploités

713
Stations d'épuration

3 628
Postes de relèvement EU/EP

Une organisation décisionnelle régionale

Protéger les hommes et leur environnement

Notre politique Santé-Sécurité œuvre à la préservation des personnes, à la sécurisation des installations qui nous sont confiées, ainsi qu'à la préservation des environnements dans lesquels nous intervenons..

En Région Grand Ouest, cette politique est animée au sein de notre entreprise par un Responsable Régional Santé et Sécurité, un chargé de projet, quatre préventeurs et par tous les managers auprès de leurs équipes. Quarts d'Heure Prévention (QHP), Visites Managériales de Sécurité (VMS), Challenge Santé-Sécurité entreprises aux bonnes pratiques à adopter et journées de sensibilisation participent, au quotidien, au développement de la prévention et de la culture sécurité.

Sur l'année 2024

991 Quarts d'Heures Prévention ont été animés auprès des différentes équipes.

1 436 Visites Managériales de Sécurité ont été réalisées sur les sites et chantiers de la Région.

Résultats Santé-Sécurité 2024 en Région Grand Ouest

4,5 Taux de Fréquence

0,18 Taux de Gravité

General

Tous mobilisés au cœur de votre Territoire

SUEZ s'implique au sein de votre territoire à travers les prestations de service que vous lui confiez et développe l'emploi, les partenariats économiques, sociaux et environnementaux avec les parties prenantes de la région Grand Ouest. Nos équipes vivent au cœur de vos territoires.

Notre entreprise est certifiée pour la 11e fois top EMPLOYER FRANCE 2023

La formation une priorité

4% de la masse salariale est investie en formation (2023) dont 75 **%** des salariés ayant bénéficié d'une action de formation.

Une politique active en matière de handicap

- **4,46%** de taux d'emploi de personnes handicapées au 31/12/2023.
- **720 000 €** alloués à la sous-traitance avec le secteur protégé (2024).
- Service **ACCEO** pour le droit à l'égalité d'information des personnes malentendantes

L'insertion des jeunes, une tradition depuis plus de 20 ans

- **4,65%** des collaborateurs sont des jeunes en alternance (38 apprentis au 31/12/2024).
- **500 0000** heures d'insertion en Grand Ouest avec nos partenaires : LE GEIQ, INSERIM, Pôle emploi, Cap EMPLOI, LAPAJH, les missions locales…

Une volonté de mixité

52% des femmes de l'entreprise sont à des postes de maitrise ou cadre et 50**%** d'entre elles occupent des postes techniques

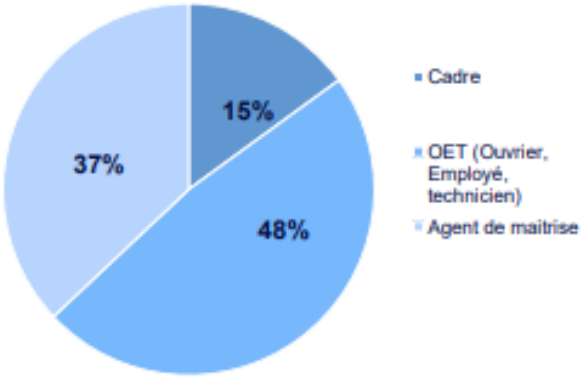

Soutenir des partenaires sportifs culturels, caritatifs

Plus de 100 partenariats SUEZ en Grand Ouest

Animer des projets éducatifs

De nombreuses implications auprès des publics scolaires et du grand public :

- Parcours pédagogiques sur les installations
- Mise à disposition de documents pédagogiques pour les enseignants
- Co-construction de projets d'animation et de sensibilisation des publics scolaires
- Présentation des métiers de l'eau dans les établissements scolaires

General

Une démarche Qualité pour garantir l'amélioration continue des services

Notre Responsable du Système de Management de la Qualité, en collaboration avec nos équipes d'exploitation, nos équipes supports, assurent la gestion du système qualité : la revue de contrat, la gestion documentaire, la gestion des actions correctives et préventives, la gestion de la métrologie, les audits…

La certification ISO 9001: L'amélioration continue de nos organisations

Notre système de management de la qualité certifié ISO 9001 : 2015 démontre notre aptitude à fournir un produit et un service conforme aux exigences des clients ainsi qu'aux exigences réglementaires.
Notre système de management actuel est un système national certifié en multi sites sur l'ensemble du périmètre des contrats de SUEZ. L'entité de base est la région ; son animation est assurée par une Direction Qualité nationale qui s'appuie localement et opérationnellement sur des Responsables Qualité.

LRQA

Certificat d'Approbation

SUEZ Eau France

ISO 9001:2015

La certification ISO 50001 / Maîtriser les consommations d'énergie

Notre entreprise est certifiée à l'échelle nationale pour la gestion du management énergétique de ses sites en France, selon le référentiel ISO 50001. Elle décline ainsi auprès de ses collectivités partenaires, ses meilleures pratiques.

ISO 9001:2015 ISO 50001

ISO 14001: 2015

La certification ISO 14001 / La protection de l'environnement

Notre entreprise opère dans le cadre d'une certification environnementale ISO 14001 qui couvre l'ensemble des activités sur le territoire français métropolitain. Notre certification ISO 14001 nationale assure ainsi un haut niveau de performance sur le socle de la gestion des services d'eau et d'assainissement .
La norme ISO 14001 repose sur une logique d'amélioration continue de la performance environnementale. SUEZ a pour objectif de faire de votre service un facteur de développement durable en mettant en œuvre une gestion préventive du risque environnemental.

Vous assurer des garanties pérennes et étendues avec le programme d'assurances du Groupe SUEZ

Assurance de responsabilité civile

Nos polices d'assurances nous garantissent contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que nous sommes susceptibles d'encourir sur le plan contractuel ou extracontractuel, en droit privé ou public, **tant au cours de l'exploitation qu'après exécution de nos obligations.** C'est pour vous l'assurance de **la pérennité de la couverture dans le temps.**
La garantie dite **"atteinte accidentelle à l'environnement" est prévue dans notre contrat de base**. Nous disposons également d'une protection complémentaire pour les événements de pollution graduelle, ce qui est très exceptionnel.

Assurance de dommages aux biens

Nos polices couvrent l'ensemble des biens (usines de traitement, stations d'épuration, postes de relèvement, stations de refoulement, réservoirs, châteaux d'eau, etc.), hormis les ouvrages de transport et de retenue. Elles prévoient également l'indemnisation des dommages au contenu : matériel, équipement, etc.
Outre, les événements habituellement assurés (incendie, foudre, dégâts des eaux ...), nos assureurs interviennent également pour des risques traditionnellement exclus comme les glissements de terrain et les débordements de cours d'eau.

General

Des équipes engagées à vos côtés

Pour faire face aux défis environnementaux et aux enjeux économiques de notre région, tous nos services travaillent comme une seule équipe autour de l'agence et additionnent leurs compétences, tout en préservant la sécurité, pour :

Protéger les ressources en eau au #quotidien en traquant les #fuites

C'est en travaillant en équipe autour de l'agence que nous faisons face au besoin croissant en eau sans prélever plus que ce que la nature peut nous donner.

Faire face à l'augmentation de volumes consommés et restitués en anticipant les variations de population. #Anticipation #Eté #Hiver

C'est en travaillant en équipe, autour de l'agence, que nous préparons les ouvrages aux sollicitations saisonnières. Quelle que soit la ressource en eau utilisée, nous mobilisons tous nos moyens au plus tôt pour une saison réussie sur votre territoire.

Réagir aux épisodes imprévus pour garantir l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées #Crise #Inondation

C'est autour de l'agence que nous mobilisons une cellule de crise en lien avec vous, la Préfecture et autres autorités compétentes en fonction de la nature de la crise.

La cellule de crise interagit avec la relation clients et VISIO : l'un est sur le terrain, l'autre a une vision du fonctionnement des installations afin d'établir un état des lieux et de prioriser les actions, notamment la production d'eau potable, et l'information aux usagers (GEDICOM, TSME, fil Twitter).

Les partenaires accompagnent les opérationnels

Sécurité

Nous veillons à ce que nos chantiers protègent nos agents comme vos administrés riverains. Nous sélectionnons et formons nos sous-traitants à la même exigence de sécurité que la nôtre.

Finance

Nous dédions un contrôleur de gestion pour suivre avec vous la santé financière du contrat et vous assurer d'une parfaite transparence et lisibilité de nos charges et de nos dépenses.

Relation Usagers

Notre exigence de qualité du service aux usagers a été reconnue pour la 4ème année consécutive, lorsque nous avons été élus Service client de l'année en France.

Communication

A vos côtés, nous nous engageons à faire valoir les solutions nécessaires en matière d'eau et d'assainissement, et leur impact sur la protection de l'environnement, la qualité de vie, l'équilibre entre le développement économique et la protection des ressources vitales.

Commerce

Vous bénéficiez d'un interlocuteur "commercial" pour vous alerter sur les évolutions réglementaires, contractuelles et opérationnelles et vous proposer les actions nécessaires tout au long de la vie de notre contrat.

Experts Techniques

Appuyés par la force d'un groupe international, nos experts métiers régionaux enrichissent votre vision territoriale, économique et environnementale et vous accompagnent pour réussir l'avenir.

RSE Innovation sociale

En collaboration avec les acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire, notre équipe des Ressources Humaines propose des solutions d'économie circulaire inclusives.

General

5.1.2 Nos implantations

L'AGENCE PAYS DE LOIRE

Organiser, gérer et décider au plus proche du terrain

« Toute notre équipe implantée localement, s'engage à assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement qui nous sont confiés. Amélioration continue de la qualité de ces services, conformité réglementaire et contractuelle, relation de confiance basée sur le suivi des prestations réalisées, tels sont nos engagements et notre contribution à la vie des territoires. »

Matthieu CAILLEAU

Directeur Agence Pays de Loire

L'Agence Pays de Loire est basée à La Chapelle sur Erdre (44). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 4 départements suivants : La Loire Atlantique, le Maine et Loire, la Mayenne et la Vendée. Elle est composée d'une équipe de **147 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en 4 secteurs d'exploitation.

Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.

Le nombre d'agents affecté au secteur permet d'assurer la continuité du service toute l'année. Ce nombre est **adapté aux contraintes du cahier des charges de la consultation**. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.

Agence Pays de Loire
2 Rue de la Toscane
44 240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
Tél : 02.28.21.82.10

Vos interlocuteurs

147 Collaborateurs

Dont **20** agents d'astreinte hebdomadaire

Eau potable

11 contrats

2 698 km de réseau

15 réservoirs

10 points de production d'eau potable

Nos chiffres clés

Assainissement

66 contrats

6 053 km de réseau

271 stations d'épuration

1 292 postes de relèvement

5.1.3 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique**. La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques**.

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m^3 la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines)**, une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :

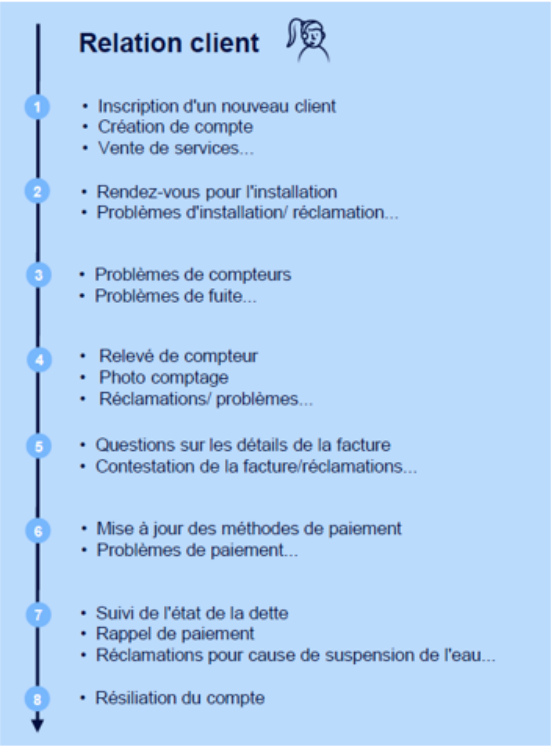

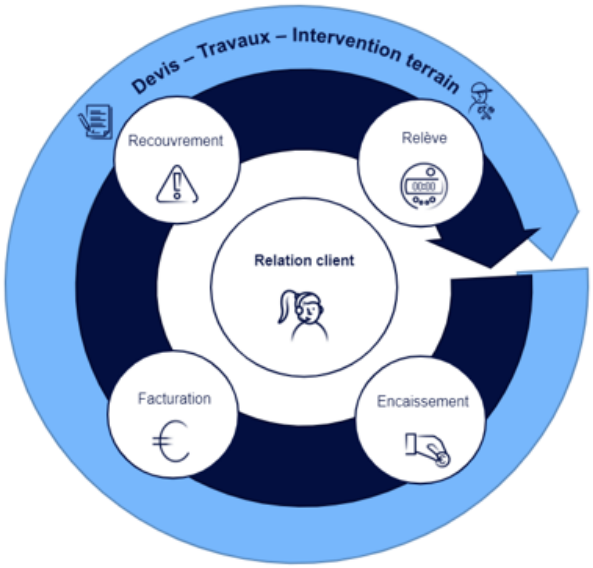

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Faciliter la relation avec nos clients

<u>Relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux</u>

5 formulaires de contacts via www.toutsurmoneau.fr
1. Réclamation
2. Contact libre
3. Emménagement
4. Déménagement
5. Dépose index
Boite au lettre Direction Générale
5 choix afin de répondre le plus rapidement à l'interrogation du client
1. Question sur facture
2. Arrivée
3. Départ
4. Questions techniques
Urgences techniques gérées via un numéro dédié disponible 24h/24, 365j/an
Redirection vers les agences locales
Réponse insatisfaisante ou non réponse
1. Dernier recours
Auprès du Directeur de la Relation Client Régionale
2. Recours amiable
Auprès du Médiateur de l'eau

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024
pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

LRQA

Certificat en cours :	2 Décembre 2024	Première(s) approbation(s) :
Date d'expiration :	1 Décembre 2027	ISO 9001 - 27 Avril 2004
Numéro de certificat :	10658222	

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

LRQA

Certificat en cours :	2 Décembre 2024	Première(s) approbation(s) :
Date d'expiration :	1 Décembre 2027	ISO 14001 - 27 Avril 2004
Numéro de certificat :	10658223	

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

6 Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**
  Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
  L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**
  Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**
  Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
  Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
  Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Conduite d'adduction**
  Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

- **Conduite principale**
  Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Compteur**
  Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
  Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

- **Détendeur**
  Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

- **Disconnecteur**
  Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Émetteur**
  Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**
  ILP = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé) /longueur du réseau/365 jours.
  L'unité est en m3/km/j)

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**
  ILVNC = (volume MED-volume comptabilisé) /longueur du réseau/365 ou 366
  ou (volume MED-volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit")/longueur du réseau/365 ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m3/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**
  Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme .due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**
  Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, …).

- **Perte réelle**
  Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**
  Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**
  Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**
  Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**
  Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**
  Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**
  Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros) / (volume produit+volume acheté en gros)
  Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit) +volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros) / (volume MED+volume vendu en gros)
  L'unité est en %.
  Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**
  Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**
  Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**
  Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
  Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

- **Vidange**
  Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

- **Ventouse**
  Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les points haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

- **Volume comptabilisé - E**
  Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, …), qu'ils soient facturés ou non.

- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
  Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

- **Volume consommé autorisé - H**
  Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

- **Volume exporté - C**
  Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).

- **Volume importé - B**
  Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume livré au réseau (VLAR)**
  Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume prélevé – A'**
  Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

- **Volume produit - A**
  Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

- **Volume de service production – A''**
  Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

- **Volume de service du réseau - G**
  Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**
  Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
  Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**
  Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :
  - la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
  - les redevances/taxes
  - le montant facture 120 m³

  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) /120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**
  Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :
  - pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
  - pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques) x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques) x100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).
L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
  - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.
Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté) / (volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé) /365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé) / 365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.
Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) /linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) / (volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif)

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.
Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.
Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

7 Annexes

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 **le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes**.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Le décret apporte **des modifications au** code de la commande publique **afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics**.
- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412
Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement**.
Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019
Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir

ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.

- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications

servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :
- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel

d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des

stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :
- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès

des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :
a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau.* »

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :
- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :
o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3
Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :
1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429
Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368
Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441
Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH, pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.
Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution ;
- Additif de février 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux opérations sur véhicules et engins a motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée.
Cet arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage – prévention du risque électrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

7.2 Annexe 2 : Les attestations d'assurance

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par **SUEZ**, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2024/FR00039254LI/184878, pour valoir ce que de droit le 16/12/2024.

XL Insurance

ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **l'Assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
160 rue Henri Champion 72030 LE MANS cedex 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives **N°127.110.189**, et notamment pour **sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales.**

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre .....150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine.....50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an) .....100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers.....30 000 000 €
- Frais et pertes.....40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation .....30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période **du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025 sous réserve du paiement de la prime.**

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 6 janvier 2025

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège social :
160 rue Henri Champion
72030 Le Mans cedex 9

Docusign Envelope ID: B06C23A8-46F9-4C6E-9910-85B8FBB404F4

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX , France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), atteste que **la société SUEZ EAU FRANCE** - n° SIRET 410 034 607 03387 – ALTIPLANO 4 Pl. de la pyramide 92800 Puteaux et ses filiales, bénéficient d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° FR00046055CA pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Maitre d'ouvrage délégué et maitre d'œuvre (VRD) dans le cadre de marchés en lien avec une délégation de service publique

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR.

Cette somme est portée à 50 000 000 EUR en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 000 000 EUR.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Pour des travaux de construction répondant d'une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), on d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Docusign Envelope ID: B06C23A8-46F9-4C6E-9910-85B8FBB404F4

FR00046055CA

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	○ **En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	○ **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	○ **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Idem qu'en cas de locateur d'ouvrage
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation est valable du **01/01/2025** au **31/12/2025** sous réserve des possibilités de suspension et/ou de résiliation de l'une ou de l'autre des polices en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par ces polices ou par le code des Assurances.

La présente attestation constitue une présomption d'assurance et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites, clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Fait à PARIS le 18 février 2025.

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANCAISE
TOUR MAJUNGA - LA DEFENSE 9
6 PLACE DE LA PYRAMIDE, 92800 PUTEAUX
RCS NANTERRE 419 408 927
SIEGE SOCIAL :
WOLFE TONE HOUSE - WOLFE TONE STREET
DUBLIN 1, D01 HP90 (IRLANDE)
IMMATRICULEE EN IRLANDE SOUS LE N 641686
REPRESENTEE PAR XL CATLIN SERVICES SE
(ORIAS N° C184968)

DocuSigned by:
Verdurin Antoine
FC0417129A5A4D8...

7.3 Annexe 3 : La présentation des méthodes d'élaboration des CARE

Eau France

REGION GRAND OUEST.

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740, mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I ORGANISATION DE LA SOCIETE
II LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V IMPOT SUR LES SOCIETES

I - ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1 - La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2 - La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II - LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.
L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1 - Eléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros **(sur la base des conventions d'achat d'eau en gros)**, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2 - Eléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

3 - Charges indirectes

a - Les frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b - La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4 - La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III - LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1 - Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a -garantie pour continuité du service,
b - programme contractuel,
c - fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** :
Cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de

réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** :
Cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » :
Cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2 - Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a - programme contractuel,
b - fonds contractuel,
c - annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d - investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » :
Cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » :
Cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » :
Cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » :
Sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3 - Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :
   - soit on constate une <u>charge calculée en fonction d'un barème interne</u> établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
   La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).
   La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

   - soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non-compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :
   Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4 -Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4.5% en position emprunteur (BFR positif) et 3,65% en position prêteur (BFR négatif).

IV - APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V - IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels. Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 25%.

7.4 Annexe 4 : L'attestation des Commissaires aux Comptes

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat d'exploitation, établi par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

ERNST & YOUNG et Autres

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat d'exploitation, établi par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat d'exploitation 2024 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2024 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents ci-joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat d'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège ;

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;

- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat d'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat d'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ».

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 28 avril 2025

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Signed by:
jean christophe goudard
D63D72CA1D274D5...

Jean-Christophe Goudard

7.5 Annexe 5 : Listing des vérifications de branchement

Contrôles de branchement dans le cadre de vente						
Nom	**Adresse du branchement**		**Ville**	**Date du contrôle**	**Résultat**	**Remarque**
LAMBERT	59	Grande Rue	SABLE SUR SARTHE	**08/01/2024 11/03/2024 18/03/2024**	NON CONFORME	
LAMBERT	61	Grande Rue	SABLE SUR SARTHE	**08/01/2024 11/03/2024**	NON CONFORME	
LAMBERT	4	Rue Haute Saint Martin - appt rdc	SABLE SUR SARTHE	**08/01/2024 11/03/2024**	NON CONFORME	
LAMBERT	121	Rue du Général Leclerc	SABLE SUR SARTHE	**08/01/2024**	CONFORME	
CHAUVIERE	16	Rue des Terres - étage à gauche	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
CHAUVIERE	14	Rue des Terres - rdc à gauche	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
CHAUVIERE	16 bis	Rue des Terres - à droite, à l'arrière	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
CHAUVIERE	14	Rue des Terres - étage à droite	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
CHAUVIERE	16	Rue des Terres - à gauche, à l'arrière	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
CHAUVIERE	14	Rue des Terres - rdc à droite	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 1	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 2	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 3	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 3bis	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 4	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 5	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 6	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 7	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 8	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 9	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 10	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 11	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 12	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	

Contrôles de branchement dans le cadre de vente						
Nom	**Adresse du branchement**		**Ville**	**Date du contrôle**	**Résultat**	**Remarque**
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 13	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 14	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
SCI du 16 rue Léon Legludic	39	Rue Saint Nicolas - appt 15	SABLE SUR SARTHE	**09/01/2024**	CONFORME	
DERVAL	41	Rue de l'ile - magasin	SABLE SUR SARTHE	**15/01/2024**	CONFORME	
DERVAL	41	Rue de l'ile - appt 1er étage	SABLE SUR SARTHE	**15/01/2024**	CONFORME	
DERVAL	41	Rue de l'ile - appt 2ème étage	SABLE SUR SARTHE	**15/01/2024**	CONFORME	
CHEVALIER	2	Place du Marché aux Porcs	SABLE SUR SARTHE	**15/01/2024**	NON CONFORME	
JOULAUD	206	Route de Ballée	SABLE SUR SARTHE	**15/01/2024**	CONFORME (CCPS)	
DELILE	203	Rue du Général Leclerc	SABLE SUR SARTHE	**16/01/2024**	CONFORME	
COMCOM PAYS SABOLIEN	29	Rue Saint Blaise	SABLE SUR SARTHE	**16/01/2024**	CONFORME	
BASSOT	7	Allée Verte	SABLE SUR SARTHE	**16/01/2024**	CONFORME	
LANGLOIS	31	Rue François Truffaut	SABLE SUR SARTHE	**22/01/2024**	CONFORME	
MARTIN	42	Grande Rue	SABLE SUR SARTHE	**22/01/2024 19/02/2024**	CONFORME (CCPS)	
LASNE	7bis	Rue de la Petite Vitesse	SABLE SUR SARTHE	**22/01/2024**	NON CONFORME	
BEAUMIER	17	Rue de l'Abreuvoir - appt droit rdc	SABLE SUR SARTHE	**22/01/2024**	CONFORME	
BEAUMIER	17	Rue de l'Abreuvoir - appt gauche rdc	SABLE SUR SARTHE	**22/01/2024**	CONFORME	
BEAUMIER	17	Rue de l'Abreuvoir - appt droit étage	SABLE SUR SARTHE	**22/01/2024**	CONFORME	
BEAUMIER	17	Rue de l'Abreuvoir - appt gauche étage	SABLE SUR SARTHE	**22/01/2024**	CONFORME	
SNEES	13	Rue Saint Blaise	SABLE SUR SARTHE	**22/01/2024**	CONFORME	Contre-Visite
HILAND	49	Rue de la Petite Vitesse	SABLE SUR SARTHE	**29/01/2024**	CONFORME	
LETHEULE	19	Rue Albert Camus	SABLE SUR SARTHE	**29/01/2024**	CONFORME	
FILLION	11	Rue de la Petite Vitesse	SABLE SUR SARTHE	**29/01/2024**	CONFORME	
FERRAND et MOTTAY	44	Rue de Plaisance	SABLE SUR SARTHE	**29/01/2024**	NON CONFORME	
MAZOYER	17	Rue Marchande	SOLESMES	**05/02/2024**	CONFORME (CCPS)	
MORANNE	26	Rue Montafilant	SABLE SUR SARTHE	**05/02/2024**	NON CONFORME	
FERRAND	25	Rue de Sarthe	SABLE SUR SARTHE	**05/02/2024**	CONFORME	
DEKUIDT	24	Grande Rue - appartement	SABLE SUR SARTHE	**05/02/2024**	CONFORME	
DEKUIDT	24	Grande Rue - salon de coiffure	SABLE SUR SARTHE	**05/02/2024**	CONFORME	
GRENET	110	Rue de Gastines	SABLE SUR SARTHE	**12/02/2024**	CONFORME (CCPS)	

Contrôles de branchement dans le cadre de vente						
Nom	**Adresse du branchement**		**Ville**	**Date du contrôle**	**Résultat**	**Remarque**
HUET	8bis	Rue Carnot	SABLE SUR SARTHE	**12/02/2024**	CONFORME	
HERIVEAU	178	Rue Général Leclerc	SABLE SUR SARTHE	**12/02/2024**	NON CONFORME	
COMCOM PAYS SABOLIEN	3	Boulevard de la Gare	SABLE SUR SARTHE	**12/02/2024**	NON CONFORME	
COUDREUSE	87 B	Rue Général Leclerc	SABLE SUR SARTHE	**12/02/2024**	NON CONFORME	
COLAS	7	Rue de la Liberté	SABLE SUR SARTHE	**12/02/2024**	NON CONFORME	
GEMARD et LACROIX	20	Rue Robert Desnos	SABLE SUR SARTHE	**19/02/2024**	CONFORME	
CAMPAS	7	Rue du Petit Port	SABLE SUR SARTHE	**19/02/2024 02/04/2024**	NON CONFORME	
CHEVALIER	4	Hameau de Chantemesle	SOLESMES	**19/02/2024**	NON CONFORME	
MALYOMA	35	Rue de la Martinière, - Biocoop	SABLE SUR SARTHE	**23/04/2024**	NON CONFORME	
DAUBOUIS	48	Rue du Mans - Bat A 2ème étage gauche	SABLE SUR SARTHE	**04/03/2024**	CONFORME	
BESLAND	7	Allée des Violettes	SABLE SUR SARTHE	**04/03/2024**	CONFORME (CCPS)	
MORISSET	66	Rue Saint Nicolas	SABLE SUR SARTHE	**04/03/2024**	CONFORME	
AUGUSTE	4	Rue du 11 Novembre 1918	SABLE SUR SARTHE	**04/03/2024**	CONFORME	
GANIER	57	Rue Saint Denis	SABLE SUR SARTHE	**04/03/2024**	NON CONFORME	
DOITEAU	1	Rue Haute Folie	SABLE SUR SARTHE	**11/03/2024**	NON CONFORME	
LAMBERT	4	Rue Haute Saint Martin - appt étage	SABLE SUR SARTHE	**08/01/2024 11/03/2024**	CONFORME	
BRIERE	29	Rue des Lavanderies (Croix Rouge Française)	SABLE SUR SARTHE	**18/03/2024**	CONFORME	
TESSIER	6	Rue de la Godefrairie	SABLE SUR SARTHE	**18/03/2024**	NON CONFORME	
RABOT	48	Rue du Mans - 2ème étage bâtiment A	SABLE SUR SARTHE	**18/03/2024**	CONFORME	
BRETON	16	Rue des Lavanderies	SABLE SUR SARTHE	**22/04/2024**	NON CONFORME	
ETIEMBRE	48	Rue du Mans	SABLE SUR SARTHE	**25/03/2024**	CONFORME	
DE CANTOLLY	22	Rue du Maine	SABLE SUR SARTHE	**25/03/2024**	NON CONFORME	
HOUDOIN	3	Avenue Général de Gaulle (rés le Guivon)	SABLE SUR SARTHE	**25/03/2024**	CONFORME	
LE GALL	28 B	Allée de Galichon	SOLESMES	**25/03/2024**	CONFORME (CCPS)	
LE GALL	28	Allée de Galichon	SOLESMES	**25/03/2024**	CONFORME (CCPS)	
NAIS	25	Rue Carnot	SABLE SUR SARTHE	**02/04/2024**	CONFORME	
CHRISTOPHE	25	Rue de la Liberté	SABLE SUR SARTHE	**02/04/2024**	NON CONFORME	
LAVOUE	16	Rue des Amandines	SABLE SUR SARTHE	**02/04/2024**	CONFORME	
BROUSSE	8	Grande Rue	SABLE SUR SARTHE	**02/04/2024**	CONFORME	
GILLET	3	Allée de la Taude	SABLE SUR SARTHE	**02/04/2024**	CONFORME	
MOREL	4	Rue Jean Peltier	SABLE SUR SARTHE	**08/04/2024**	NON CONFORME	
ROBUCHON	7	Rue Jean Peltier	SABLE SUR SARTHE	**08/04/2024**	CONFORME	

Contrôles de branchement dans le cadre de vente						
Nom	Adresse du branchement		Ville	Date du contrôle	Résultat	Remarque
MICHEL	1	Rue Montafilant	SABLE SUR SARTHE	**08/04/2024**	CONFORME	
TOUPIN	28	Rue du Pré	SABLE SUR SARTHE	**08/04/2024**	NON CONFORME	
NAIS	25	Rue Carnot - appt 3ème étage - 3B "dermato"	SABLE SUR SARTHE	**09/04/2024**	CONFORME	
NAIS	25	Rue Carnot - appt 3ème étage - 3A "ostéo"	SABLE SUR SARTHE	**09/04/2024**	CONFORME	
NAIS	25	Rue Carnot - appt 1er étage - 1A	SABLE SUR SARTHE	**09/04/2024**	CONFORME	
NAIS	25	Rue Carnot - appt 2ème étage 2B	SABLE SUR SARTHE	**09/04/2024**	CONFORME	
NAIS	25	Rue Carnot - appt 1er étage - 1B	SABLE SUR SARTHE	**09/04/2024**	CONFORME	
NAIS	25	Rue Carnot - appt 2ème étage - droite	SABLE SUR SARTHE	**09/04/2024**	CONFORME	
NAIS	25	Rue Carnot - appt rdc "bureau"	SABLE SUR SARTHE	**09/04/2024**	CONFORME	
LE GALL	9	Allée Verte	SABLE SUR SARTHE	**15/04/2024**	NON CONFORME	
LE GALL	46	Avenue François de Nicolay	SABLE SUR SARTHE	**15/04/2024**	CONFORME (CCPS)	
MAINILE	61	Rue Saint Nicolas - appt rdc	SABLE SUR SARTHE	**16/04/2024**	NON CONFORME	
MAINILE	61	Rue Saint Nicolas - appt 2 1er étage	SABLE SUR SARTHE	**16/04/2024**	CONFORME	
MAINILE	61	Rue Saint Nicolas - appt 4 2eme étage	SABLE SUR SARTHE	**16/04/2024**	CONFORME	
MAINILE	61	Rue Saint Nicolas - appt 3 1er étage	SABLE SUR SARTHE	**16/04/2024**	CONFORME	
PREJEAN	40	Avenue François de Nicolay	SABLE SUR SARTHE	**16/04/2024**	CONFORME	
PERRINELLE	2	Place du Chanoine Pannetier	SABLE SUR SARTHE	**16/04/2024**	CONFORME	
HERVOCHON	47	Route de Précigné	SABLE SUR SARTHE	**22/04/2024**	CONFORME (CCPS)	
LELIEVRE	3B	Rue Gilles Ménage	SABLE SUR SARTHE	**22/04/2024**	CONFORME	
DAVIERE	26	Rue du Champ du Cormier	SABLE SUR SARTHE	**22/04/2024**	NON CONFORME	
DESCHAMPS	34	Rue Aristide Briand	SABLE SUR SARTHE	**22/04/2024**	CONFORME	
HAQUIN	48	Rue du Mans - Bât E 2ème étage	SABLE SUR SARTHE	**23/04/2024**	CONFORME	
MALYOMA	35	Rue de la Martinière - Zeeman	SABLE SUR SARTHE	**23/04/2024**	CONFORME	
MALYOMA	35	Rue de la Martinière - Optical Center	SABLE SUR SARTHE	**23/04/2024**	CONFORME	
MALYOMA	35	Rue de la Martinière - Banette	SABLE SUR SARTHE	**23/04/2024**	CONFORME	
MALYOMA	35	Rue de la Martinière - Tradition Bouchère	SABLE SUR SARTHE	**23/04/2024**	CONFORME	
LETHEULE	ld	Le Pont de Vaige	SABLE SUR SARTHE	**06/05/2024**	CONFORME	
MURPHY	38	Rue Angevine	SOLESMES	**06/05/2024**	CONFORME	
BULENT	41	Route de Précigné	SABLE SUR SARTHE	**06/05/2024**	CONFORME (CCPS)	

Contrôles de branchement dans le cadre de vente						
Nom	Adresse du branchement		Ville	Date du contrôle	Résultat	Remarque
MOUCHARD	15	Allée de la Mayenne	SABLE SUR SARTHE	**06/05/2024**	CONFORME	
SABLE AUTOMOBILES	2	Rue des Séguinières	SABLE SUR SARTHE	**13/05/2024**	CONFORME	
NATURACEUTIC	33	Rue Saint Blaise	SABLE SUR SARTHE	**13/05/2024**	NON CONFORME	
TOUCHARD	65	Rue Gambetta	SABLE SUR SARTHE	**27/05/2024**	CONFORME	
MADIOT	29	Allée Dom Edouard Clerc	SOLESMES	**27/05/2024**	CONFORME	
MONSIMERT	3	Rue des Jumeaux - appt 1	SABLE SUR SARTHE	**17/06/2024**	CONFORME	
MONSIMERT	3	Rue des Jumeaux - appt 2	SABLE SUR SARTHE	**17/06/2024**	CONFORME	
MONSIMERT	1	Rue des Jumeaux - maison individuelle	SABLE SUR SARTHE	**17/06/2024**	NON CONFORME	
MONSIMERT	3	Rue des Jumeaux - appt 3	SABLE SUR SARTHE	**17/06/2024**	CONFORME	
MONSIMERT	95	Rue Saint Nicolas - cabinet infirmier	SABLE SUR SARTHE	**17/06/2024**	CONFORME	
TESSE	6	Rue de l'Aubépine	SABLE SUR SARTHE	**03/06/2024**	CONFORME	
SUHARD	8	Rue du Pré	SABLE SUR SARTHE	**03/06/2024**	CONFORME	
CHEVALLIER	49	Rue Haute Folie	SABLE SUR SARTHE	**03/06/2024**	NON CONFORME	
ALLAIN	51	Avenue André Cerisay	SABLE SUR SARTHE	**03/06/2024**	CONFORME	
FORTIN	13	Rue du Temps Perdu	SABLE SUR SARTHE	**03/06/2024**	CONFORME (CCPS)	
PASTOUREAU	66	Rue du Général Leclerc	SABLE SUR SARTHE	**10/06/2024**	NON CONFORME	
PERTHUE	7	Rue d'Anjou	SABLE SUR SARTHE	**10/06/2024**	NON CONFORME	
REPUSSARD	29	Place du Champ de Foire	SABLE SUR SARTHE	**10/06/2024**	CONFORME	
CORNE	1	Rue des Courbes	SABLE SUR SARTHE	**10/06/2024**	CONFORME	
LEGUE	39	Route de Précigné	SABLE SUR SARTHE	**10/06/2024**	CONFORME (CCPS)	
WALLE	15	Rue Aristide Briand	SABLE SUR SARTHE	**24/06/2024**	NON CONFORME	
LECHAT	13	Allée du Puits aux Moines	SOLESMES	**24/06/2024**	CONFORME (CCPS)	
CATHERINE	2	Rue Saint Nicolas	SABLE SUR SARTHE	**24/06/2024**	Impossible	
LEROYER	2	Rue Aristide Briand - "Le Régal"	SABLE SUR SARTHE	**24/06/2024**	NON CONFORME	
BRETON	16	Rue des Lavanderies	SABLE SUR SARTHE	**15/07/2024**	CONFORME	Contre-Visite
LATZER	10	Rue du Pré	SABLE SUR SARTHE	**15/07/2024**	CONFORME	
GASTE	12	Rue de l'Ile	SABLE SUR SARTHE	**15/07/2024**	NON CONFORME	
OND	8	Allée des Gentianes	SABLE SUR SARTHE	**15/07/2024**	CONFORME	
BBG	33	Rue Aristide Briand	SABLE SUR SARTHE	**15/07/2024**	CONFORME	
COURTY	2B	Rue de la Scierie	SABLE SUR SARTHE	**15/07/2024**	CONFORME	
GOURHAND	15	Rue des petits Champs	SABLE SUR SARTHE	**22/07/2024**	CONFORME	
MALSAIT	51	Rue Saint Denis	SABLE SUR SARTHE	**22/07/2024**	CONFORME	
WRZENSINSKI	73	Rue de Gastines	SABLE SUR SARTHE	**22/07/2024**	CONFORME	
COTTIN	20	Place du 8 Mai 1945	SABLE SUR SARTHE	**22/07/2024**	CONFORME	
CHAILLE	44	Rue des Mines	SABLE SUR SARTHE	**22/07/2024**	CONFORME	

Contrôles de branchement dans le cadre de vente						
Nom	Adresse du branchement		Ville	Date du contrôle	Résultat	Remarque
MCI IMMOBILIER		ZA la Fouquerie	SOLESMES	**29/07/2024**	CONFORME	
BOIVIN	19	Allée du Puits aux Moines	SOLESMES	**29/07/2024**	NON CONFORME	
LIEVREMONT	14 B	Route de Chaillot	SOLESMES	**29/07/2024**	CONFORME	
BARBIER	11	Allée du Maine	SOLESMES	**29/07/2024**	CONFORME (CCPS)	
SCI Saint Nicolas d'Anjou	30	Rue d'Erve - 2G	SABLE SUR SARTHE	**05/08/2024**	CONFORME	
SCI Saint Nicolas d'Anjou	30	Rue d'Erve - 2D	SABLE SUR SARTHE	**05/08/2024**	CONFORME	
SCI Saint Nicolas d'Anjou	30	Rue d'Erve - 1D	SABLE SUR SARTHE	**05/08/2024**	CONFORME	
SCI Saint Nicolas d'Anjou	30	Rue d'Erve - 1G	SABLE SUR SARTHE	**05/08/2024**	CONFORME	
SCI Saint Nicolas d'Anjou	30	Rue d'Erve - rdc D	SABLE SUR SARTHE	**05/08/2024**	CONFORME	
MOUNAC	20 8	Rue Saint Nicolas	SABLE SUR SARTHE	**05/08/2024**	CONFORME	
DANVERT	85	Rue du Général Leclerc	SABLE SUR SARTHE	**05/08/2024**	CONFORME	
LIGOURE	3	Avenue Charles de Gaulle - appt	SABLE SUR SARTHE	**05/08/2024**	CONFORME	
ROINE	9	Rue d'Anjou	SABLE SUR SARTHE	**05/08/2024**	NON CONFORME	
L'HELGOUACH	49	Avenue André Cerisay	SABLE SUR SARTHE	**12/08/2024**	NON CONFORME	
GAIGNARD	14 5B	Rue Général Leclerc	SABLE SUR SARTHE	**12/08/2024**	NON CONFORME	
TOUT EST FAIT	22	Rue Saint Blaise	SABLE SUR SARTHE	**09/09/2024**	CONFORME	
CHAPEAU	9	Rue de l'Aubépine	SABLE SUR SARTHE	**09/09/2024**	NON CONFORME	
GIRARD	6	Rue Marcel Pagnol	SABLE SUR SARTHE	**09/09/2024**	NON CONFORME	
LE GALL	24	Boulevard de la Gare	SABLE SUR SARTHE	**09/09/2024**	CONFORME	
BRUANT	65	Rue Haute Folie	SABLE SUR SARTHE	**11/09/2024**	NON CONFORME	
HOUTIN	80	Rue de Gastines	SABLE SUR SARTHE	**16/09/2024**	CONFORME	
ALBERT	57	Rue Paul Doumer	SABLE SUR SARTHE	**21/10/2024**	NON CONFORME	
DE LA FRONTAULIERE	2	Rue Haute Saint Marti n	SABLE SUR SARTHE	**16/09/2024**	CONFORME	
LE PRESBYTERE	64	Rue Saint Denis	SABLE SUR SARTHE	**16/09/2024**	NON CONFORME	
LEROY	98	Rue du Général Leclerc	SABLE SUR SARTHE	**16/09/2024**	CONFORME	
LEROY	96	Rue du Général Leclerc	SABLE SUR SARTHE	**16/09/2024**	CONFORME	
GUAY	4	Rue Gambetta	SABLE SUR SARTHE	**30/09/2024**	NON CONFORME	
PONTY	20	Rue Jean Bouin	SABLE SUR SARTHE	**30/09/2024**	CONFORME	
CAVARROT et CHAUVELIER	9	Allée Raiffeisen - appt 9 3ème étage	SABLE SUR SARTHE	**30/09/2024**	CONFORME	
SIMONCINI	20	Rue Saint Martin	SABLE SUR SARTHE	**30/09/2024**	CONFORME	
ORY	17	Chemin du Pannevert	SABLE SUR SARTHE	**30/09/2024**	CONFORME	
UNICORN	1	Rue Alain de Rougé	SABLE SUR SARTHE	**07/10/2024**	CONFORME	
UNICORN	1	Rue Alain de Rougé	SABLE SUR SARTHE	**07/10/2024**	CONFORME	
UNICORN	1	Rue Alain de Rougé	SABLE SUR SARTHE	**07/10/2024**	CONFORME	

Contrôles de branchement dans le cadre de vente						
Nom	Adresse du branchement		Ville	Date du contrôle	Résultat	Remarque
UNICORN	1	Rue Alain de Rougé	SABLE SUR SARTHE	**07/10/2024**	CONFORME	
UNICORN	1	Rue Alain de Rougé	SABLE SUR SARTHE	**07/10/2024**	CONFORME	
UNICORN	1	Rue Alain de Rougé	SABLE SUR SARTHE	**07/10/2024**	CONFORME	
UNICORN	1	Rue Alain de Rougé	SABLE SUR SARTHE	**07/10/2024**	CONFORME	
UNICORN	1	Rue Alain de Rougé	SABLE SUR SARTHE	**07/10/2024**	CONFORME	
UNICORN	1	Rue Alain de Rougé	SABLE SUR SARTHE	**07/10/2024**	CONFORME	
UNICORN	1	Rue Alain de Rougé	SABLE SUR SARTHE	**07/10/2024**	CONFORME	
UNICORN	1	Rue Alain de Rougé	SABLE SUR SARTHE	**07/10/2024**	NON CONFORME	
HUNAULT	116	Rue Général Leclerc	SABLE SUR SARTHE	**14/10/2024**	NON CONFORME	
GILLES	12	Place John Kennedy	SABLE SUR SARTHE	**14/10/2024**	NON CONFORME	
DELERABLE	15	Allée de la Mayenne	SABLE SUR SARTHE	**14/10/2024**	CONFORME	
LECOMPTE	5	Rue de Bel Air	SABLE SUR SARTHE	**14/10/2024**	CONFORME	
MARTINIERE	48	Rue du Mans - appartement	SABLE SUR SARTHE	**14/10/2024**	CONFORME	
MAINILE	61	Rue Saint Nicolas	SABLE SUR SARTHE	**15/10/2024**	CONFORME	Contre-Visite
ERDEM	4	Rue de l'Aubépine	SABLE SUR SARTHE	**16/10/2024**	CONFORME	
GIRARD	6	Rue Marcel Pagnol	SABLE SUR SARTHE	**21/10/2024**	CONFORME (CCPS)	Contre-Visite
BODET	88	Résidence du Maine	SABLE SUR SARTHE	**21/10/2024**	CONFORME	
LECOQ	67C	Rue Haute Folie	SABLE SUR SARTHE	**21/10/2024**	CONFORME	
CHAUMONT	32	Rue Paul Doumer	SABLE SUR SARTHE	**21/10/2024**	CONFORME	
DUCLOS	59	Rue du Mans	SABLE SUR SARTHE	**04/11/2024**	NON CONFORME	
L'HELGOUACH	49	Avenue André Cerisay	SABLE SUR SARTHE	**04/11/2024**	CONFORME	Contre-Visite
CASSARO	12	Route de Précigné	SABLE SUR SARTHE	**04/11/2024**	CONFORME	
POILANE	48	Rue du mans - appt	SABLE SUR SARTHE	**04/11/2024**	CONFORME	
RIOU	29	Rue de la Chartrie	SABLE SUR SARTHE	**14/11/2024**	NON CONFORME	
TROMPAT	8	Rue des Pommiers	SABLE SUR SARTHE	**18/11/2024**	NON CONFORME	
HUMEAU	8	Quai National	SABLE SUR SARTHE	**18/11/2024**	CONFORME	
CHEVREAU	1bis	Rue de la petite Vitesse (Logt A)	SABLE SUR SARTHE	**18/11/2024**	CONFORME	
CHEVREAU	1bis	Rue de la petite Vitesse (Logt B)	SABLE SUR SARTHE	**18/11/2024**	CONFORME	
GOUIN	9	Rue des Lavanderies	SABLE SUR SARTHE	**18/11/2024**	CONFORME	
KEMAL	4E	Rue de l'Arche	SABLE SUR SARTHE	**18/11/2024**	CONFORME	
DAVID	120B	Rue du Général Leclerc	SABLE SUR SARTHE	**25/11/2024**	CONFORME	
PAINBOEUF	46	Rue Aristide Briand	SABLE SUR SARTHE	**25/11/2024**	CONFORME	
CHEVREUIL	15	Allée des chenes verts	SABLE SUR SARTHE	**25/11/2024**	CONFORME	
MOISSON	2	rue de la liberation	SABLE SUR SARTHE	**25/11/2024**	CONFORME	
BASSOT	22	rue du farce	SABLE SUR SARTHE	**02/12/2024**	CONFORME	
ALLINANT	2	rue haute st Martin	SABLE SUR SARTHE	**02/12/2024**	CONFORME	

Contrôles de branchement dans le cadre de vente						
Nom	**Adresse du branchement**		**Ville**	**Date du contrôle**	**Résultat**	**Remarque**
	1	Rue Alain de Rougé - Appart 12	SABLE SUR SARTHE	**07/10/2024**	CONFORME	
ROUSSEAU	112	Rue de Gastines	SABLE SUR SARTHE	**02/12/2024**	CONFORME	
FREBOT	28	Rue Gambetta	SABLE SUR SARTHE	**02/12/2024**	CONFORME	
	1	Rue Alain de Rougé - Appart 4	SABLE SUR SARTHE	**09/12/2024**	CONFORME	Contre-Visite
BODINIER	23	Rue Angevine	SOLESMES	**09/12/2024**	NON CONFORME	
FORVEILLE	82	Rue du Général Leclerc	SABLE SUR SARTHE	**09/12/2024**	CONFORME	
SARTHE HABITAT	30	rue Besnier	SABLE SUR SARTHE	**09/12/2024**	CONFORME	
BIGOT	17	Allée de la Taude	SABLE SUR SARTHE	**16/12/2024**	CONFORME	
MARTEAU	3	rue du chene vert	SABLE SUR SARTHE	**16/12/2024**	CONFORME	
DABOUIS	3	Rue Paul Doumer	SABLE SUR SARTHE	**16/12/2024**	CONFORME	
GASNIER	15	avenue Joel le Theule	SABLE SUR SARTHE	**16/12/2024**	CONFORME	
HEURTEBISE	11	Rue Haute Folie	SABLE SUR SARTHE	**16/12/2024**	CONFORME	
DUPONT	25 et 27	Rue Gambetta	SABLE SUR SARTHE	**30/12/2024**	NON CONFORME	
DUPONT	25	Rue Gambetta	SABLE SUR SARTHE	**30/12/2024**	CONFORME	
DUPONT	27	Rue Gambetta	SABLE SUR SARTHE	**30/12/2024**	CONFORME	
CHOYER	17	Rue de Bel Air	SABLE SUR SARTHE	**30/12/2024**	NON CONFORME	
DEROUET	152	Rue du Général Leclerc	SABLE SUR SARTHE	**30/12/2024**	NON CONFORME	

7.6 Annexe 6 : Résultats d'analyses

Station de traitement: STEU - SABLE SUR SARTHE

DEPASSEMENT JOURNALIER

Edité le : 08/04/2025
Période du : 01/01/2024 au : 31/12/2024

Date	Débits	DBO5				DCO				MES				NGL				NTK				P total			
	Entrée	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt	Seuil	Conc.	Flux	Rdt
	m3/j		mg O2/l	kg/j	%		mg O2/l	kg/j	%		mg/l	kg/j	%		mg N/l	kg/j	%		mg N/l	kg/j	%		mg P/l	kg/j	%
07/01/2024	4068		3,00	13,49	98,85%		23,00	103,43	94,79%		2,00	8,99	98,70%										0,13	0,58	97,19%
20/01/2024	5152		3,00	17,05	98,35%		35,00	198,87	91,53%		7,00	39,77	97,86%		7,45	42,33	81,63%		2,40	13,64	93,74%		0,23	1,31	96,10%
02/02/2024	2410		3,00	8,05	98,39%		25,00	67,10	96,28%		4,00	10,74	98,73%										0,59	1,58	91,98%
14/02/2024	3534		3,00	11,55	98,42%		23,00	88,55	96,20%		4,00	15,40	97,82%		8,91	34,30	81,62%		5,28	20,33	89,02%		0,58	2,23	90,51%
06/03/2024	2785		3,00	9,13	95,74%		17,00	51,71	88,88%		2,00	6,08	93,93%										0,36	1,10	88,33%
24/03/2024	2215		3,00	7,36	98,52%		22,00	53,94	94,93%		2,00	4,90	99,39%		4,81	11,79	90,25%		2,30	5,64	95,34%		0,49	1,20	89,88%
09/04/2024	3101		3,00	10,42	98,44%		20,00	69,44	95,84%		4,00	13,89	98,56%		5,94	20,62	89,19%		3,17	11,01	94,23%		0,58	2,01	89,76%
18/04/2024	2305		3,00	7,64	98,99%		24,00	61,08	96,68%		5,00	12,73	98,65%										0,48	1,22	93,89%
02/05/2024	3495		3,00	11,90	98,94%		18,00	71,39	96,71%		3,00	11,90	98,87%		3,43	13,60	93,75%		2,30	9,12	95,81%		0,40	1,59	93,17%
22/05/2024	5028		3,00	16,67	96,19%		20,00	111,16	93,59%		3,00	16,67	98,86%		4,20	23,34	83,65%		2,65	14,73	89,15%		0,34	1,89	87,13%
04/06/2024	1780		3,00	5,88	98,53%		23,00	45,08	96,38%		3,00	5,88	99,08%										0,47	0,92	91,53%
18/06/2024	2775		3,00	9,30	98,52%		18,00	55,82	96,38%		6,00	18,61	97,32%		8,31	25,77	83,59%		4,43	13,74	91,25%		1,05	3,26	83,31%
06/07/2024	1520		3,00	5,12	98,97%		22,00	37,53	96,56%		7,00	11,94	97,09%										0,38	0,65	96,35%
19/07/2024	1943		3,00	6,22	99,06%		24,00	49,75	96,16%		5,00	10,37	97,33%		3,70	7,67	94,90%		1,68	3,48	97,68%		0,47	0,97	95,40%
03/08/2024	1595		3,00	5,47	98,89%		13,00	23,71	98,44%		4,00	7,30	98,88%		6,48	11,81	93,03%		2,04	3,72	97,80%		0,55	1,00	94,62%
26/08/2024	1787		3,00	5,98	98,80%		26,00	51,84	96,37%		8,00	15,95	97,29%										0,48	0,96	95,50%
02/09/2024	2189		3,00	7,40	98,88%		17,00	41,91	97,76%		3,00	7,40	99,31%		5,48	13,50	93,66%		2,86	7,05	96,68%		0,53	1,31	95,15%
19/09/2024	1923		3,00	6,48	99,15%		16,00	34,56	98,40%		4,00	8,64	98,72%										0,57	1,23	96,28%
01/10/2024	2188		3,00	7,47	99,06%		20,00	49,80	97,39%		4,00	9,96	98,86%										0,41	1,02	95,47%
17/10/2024	2657		3,00	9,31	98,46%		21,00	65,16	95,65%		4,00	12,41	98,77%		8,10	25,13	90,19%		4,26	13,22	94,83%		0,85	2,64	90,46%
06/11/2024	2222		3,00	7,83	98,30%		20,00	52,22	97,05%		4,00	10,44	98,62%		8,44	22,03	87,10%		4,35	11,36	93,33%		0,49	1,28	94,13%
18/11/2024	2129		3,00	7,54	98,63%		30,00	75,36	96,14%		6,00	15,07	97,79%										0,38	0,95	95,69%
01/12/2024	2592		3,00	8,98	98,14%		24,00	71,86	94,14%		8,00	23,95	96,30%										0,46	1,38	92,55%
15/12/2024	2172		3,00	7,63	98,75%		23,00	58,47	95,69%		4,00	10,17	98,54%		9,61	24,43	84,85%		4,84	12,30	92,35%		0,50	1,27	92,25%

Chiffre en gras

- Dépassement hydraulique ou de charge de référence
- Dépassement des seuils de l'arrêté
- Dépassement rédhibitoire de l'arrêté
- Pas de dépassement
- Evenement exceptionnel (trame EVO)

7.7 Annexe 7 : Inventaire du matériel

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
DO SIPHON - VAIGE			
TELESURVEILLANCE	Sofrel DL4W-S LT42 avec capteur de surverse csv	1	2024
SONDE DE SURVERSE	Capteur Sofrel csv	1	2024
DO PR PONT DE VAIGES			
TELESURVEILLANCE	Communication MODBUS avec le Sofrel du poste	1	
EQUIPEMENT DE MESURE	Vegapuls C21	1	2024
CAISSON	Caisson Inox et plateforme inox pour le 0	1	2019
DO PR JUMEAUX			
TELESURVEILLANCE	Communication MODBUS avec le Sofrel du poste	1	
EQUIPEMENT DE MESURE	Vegapuls C21	1	2024
CAISSON	Caisson Inox et plateforme inox pour le 0	1	2019
DO GILLES MENAGE			
EQUIPEMENT DE MESURE	Sonde à ultrasons type LNU	1	2019
EQUIPEMENT DE DETECTION	Capteur de surverse CSC + enregistreur autonome	1	2019
CAISSON	Une équerre de renvoi d'angle pour la zone morte de la sonde et un caisson en inox.	1	2019
DO HIPPODROME			
TELESURVEILLANCE	Communication filaire 4-20mA avec le Sofrel	1	2019
EQUIPEMENT DE MESURE	Sonde radar E&H	1	2022
	Armoire de Commande	1	2019
EQUIPEMENT DE PRELEVEMENT	Préleveur ASP 2000 Ecran et groupe froid remplacé en 2024	1	2019
DO PR MARTINIERE			
TELESURVEILLANCE	Communication MODBUS avec le Sofrel du poste	1	

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
EQUIPEMENT DE MESURE	Vegapuls C21	1	2024
CAISSON	Caisson Inox et plateforme inox pour le 0	1	2019
DO RESEAU MARTINIERE			
EQUIPEMENT DE DETECTION	Sofrel LS10 et capteur de surverse CSV	1	2022
DO PR ZA DU PONT			
EQUIPEMENT DE DETECTION	Capteur de surverse CSC + enregistreur autonome	1	2019
PR - JUIGNE-SUR-SARTHE (PORT ETROIT)			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2013
POMPE 1	FLYGT – DX3068 HT250 2.4KW 3PH 400VY 50HZ	1	2022
POMPE 2	FLYGT - 3057.181 2.40 KW - 2780.000 TR/MIN	1	2013
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S530	1	2013
VANNES - CLAPETS (2)		2	2013
PR - HIPPODROME			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2007
AUTOMATE	Remplacement de l'automate par une gestion par le Sofrel en 2022	1	2002
POTENCE		1	
SONDES RECEPTIVE (3)		3	2002
POIRE DE NIVEAU		1	2002
POMPE 1	FLYGT – NP 3153MT 431 13,5kX Remplacement démarreur en 2022	1	2019
POMPE 2	Flygt - NP 3153 MT 431 13.50 kW	1	2023
POMPE 3	Flygt NP 3153 MT 431 13.50 kW 3PH	1	2020
BALLON ANTI-BELIER	Charlatte - ARAA de 300L	1	2016
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S550	1	2018
VANNES		3	

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
CLAPETS A BATTANT		3	
CLAPETS A BOULE	Renouvellement clapet à boule pompe 3 DN250 PFA16 ISO PN10 ref Y2501111 en 2022	3	2015
VENTILATION		1	
PR - LA MARTINIERE			
ARMOIRE ELECTRIQUE	Remise en état de câblage des poires en direct dans l'armoire en 2022	1	2007
REGULATEURS DE NIVEAU			2007
SONDES RADAR	Micropilot FMR20-1E08/0		2024
POMPE 1	Flygt - 3127.160 - 1610352 5.90 kW	1	2016
POMPE 2	KSB AMAREX - F80/220-044ULG210 5.90 KW	1	2017
SERRURERIE - TRAPPE - GRILLE ANTI-CHUTES – ECHELLE		1	2007
TELESURVEILLANCE	SOFREL – S4W	1	2024
CANALISATION REFOULEMENT - DN180		1	2007
VANNES - DN150		2	2007
CLAPETS - DN150		2	2007
PR - LOTISSEMENT DE VAIGE			
DEMARREUR 1	ALTISTART 01 22.00 KW	1	
DEMARREUR 2	ALTISTART 01 22.00 KW	1	
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	
POIRES DE NIVEAU			
POMPE 1	FLYGT - DP 3068 MT 2.00 kW - 1355.000 tr/min	1	2015
POMPE 2	FLYGT - 3068-180 2.00 KW - 1355.000 TR/MIN	1	2001
SERRURERIE		1	
TELESURVEILLANCE	SOFREL – S4W	1	2024
CANALISATION REFOULEMENT		1	
VANNES		2	

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
CLAPETS		2	
PR - CHEMIN PANNEVERT			
ARMOIRE ELECTRIQUE	ITECOM	1	2015
POMPE 1	FLYGT - 3082-180	1	2011
POMPE 2	NP 3058 MT463 1,3kW	1	2018
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S510	1	2006
VANNES		2	
CLAPETS A BOULE		2	
PR - GASTINES			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	
POTENCE PIED		1	
POIRES DE NIVEAU			
POMPE 1	- 3153.181.1670061 7.50 kW	1	2016
POMPE 2	KSB - G21168 7.50 KW - 1430.000 TR/MIN	1	
TELESURVEILLANCE	Sofrel - S4W	1	2024
VANNES		2	
CLAPETS		2	
PR - LA MAIRIE			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2011
SUPPORT POTENCE		1	
POIRES DE NIVEAU			
POMPE 1	FLYGT - 3102.181 0710632 3.10 KW - 1440.000 TR/MIN	1	2010
POMPE 2	FLYGT - 3101-180 3.10 KW - 1440.000 TR/MIN	1	2005
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S550	1	2010
VANNES		2	2010
CLAPETS		2	2009
CANALISATION	*Réparation refoulement pompe 2 en 2021*		

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
PR - RUE D'ERVE			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	
SUPPORT POTENCE		1	
POIRES DE NIVEAU			
POMPE 1	FLYGT – NP3102 MT460 3.1KW 3PH 400VD 50HZ	1	2021
POMPE 2	- NP 3102 MT 460ADA 3.10 kW	1	2016
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S510	1	2007
VANNES	VANNES GUILLOTINE GGG50/SS304NBR PN 10	2	2021
CLAPETS		2	
PR - CAMPING			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2005
SUPPORT POTENCE		1	
POMPE 1	FLYGT - CP3085 MT436	1	2010
POMPE 2	FLYGT – MP3085 HT 259 1.8kW 3pH 400VY 50HZ	1	2022
TELESURVEILLANCE	S4W	1	2021
ROBINET VANNE PP1		1	2022
ROBINET VANNE PP2		1	2022
CLAPET A BOULE		1	2022
CANALISATION	DN80		2024
PR - LES JUMEAUX			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2014
SUPPORT POTENCE		1	
POIRES DE NIVEAU	*Poire niveau bas renouvelé en 2021*		2021
POMPE 1	FLYGT - NP 3153 HT 459 9 KW 9.00 KW - 1450.000 TR/MIN	1	2017
POMPE 2	FLYGT - 3153.180 9.00 KW	1	
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S510	1	2005
VANNES		2	

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
CLAPETS A BOULE		2	
PR - ZA DU PONT			
ARMOIRE ELECTRIQUE	Remplacement télérupteur en 2022	1	2011
SUPPORT POTENCE		1	
POMPE 1	FLYGT - 3127-180 5.90 KW - 1450.000 TR/MIN	1	2007
POMPE 2	FLYGT - 3127.1601-720471 5.90 KW - 1450.000 TR/MIN	1	2017
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S510	1	2005
VANNES		2	
CLAPETS A BOULE		2	2015
PR - CHEMIN DE LA MARBRERIE			
ARMOIRE ELECTRIQUE	ITECOM	1	2015
POIRES DE NIVEAU			2019
POMPE 1	Flygt NP 3085 MT 460ADA 2.00 kW - 1395.000 tr/min	1	2015
POMPE 2	Flygt - 3085.160 2.00 kW - 1405.000 tr/min	1	2015
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S510	1	2005
VANNES		2	
CLAPETS A BOULE	Remplacement clapet de refoulement des 2 pompes en 2022	2	
PR - LOTISSEMENT CHAILLOT			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	
POIRES DE NIVEAU (3)		3	2010
POMPE 1	FLYGT - 3057-181 1.70 KW - 2700.000 TR/MIN	1	2008
POMPE 2	FLYGT – NX3069 SH272 1.7KW 3PH 400VY 50HZ	1	2022
TELESURVEILLANCE	S4W	1	2021
CANALISATION	PVC		2024
PR - ABREUVOIR			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
POMPE 1	FLYGT - 3057 181 1.70 KW - 2700.000 TR/MIN	1	2003
POMPE 2	FLYGT – DX3069 HT252 1.7KW 3PH 400VY 50HZ	1	2023
TELESURVEILLANCE	S4W Remplacement batterie sofrel en 2022	1	2021
VANNES		2	
CLAPETS A BOULE		2	
PR - PONT DE VAIGE			
SERRURERIE - TRAPPES - GRILLE ANTI CHUTES – ECHELLE		1	2008
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2008
DEMARREUR 1	Démarreur progressif électronique ATS22D47QA	1	2021
DEMARREUR 2	ALTISTAR 01 - ATS01N244Q 22.00 KW	1	2008
POIRES DE NIVEAU			2010
SONDES RADAR	Micropilot FMR20-1E08/0		2024
POMPE 1	FLYGT – NP3171 HT 451 22.0KW 3PH	1	2020
POMPE 2	FLYGT – NP3171 HT 451 22.0KW 3PH	1	2021
TELESURVEILLANCE	SOFREL – S4W	1	2024
VANNES (2)		2	2008
CLAPET A BOULE (2)		2	2008
CANALISATIONS - DN150		1	2008
PR - PELLANDIERE			
PANIER DEGRILLEUR INOX		1	2008
VENTOUSE TRIPLE FONCTION PVC - DN50		1	2008
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2008
DEMARREUR 1	ALTISTART 48	1	2008
DEMARREUR 2	ALTISTART 48	1	2008

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
SONDE DE NIVEAU SIEMENS	SIEMENS 7ML1106-2BA20-0A et transmetteur Echomax XRS-5 Transducer SIEMENS 7ML1830-1DR	1	2020
POIRES DE NIVEAU			2019
SONDES RADAR	Micropilot FMR20-1E08/0		2024
POMPE 1	KRTD 80-317/222UEG-S	1	2023
POMPE 2	HOMA - MX 2341-P122C 25.40 KW	1	2008
BALLON ANTI-BELIER		1	2008
SERRURERIE - TRAPPES - GRILLES ANTI-CHUTES - ECHELLE		1	2008
TELESURVEILLANCE	SOFREL – S4W	1	2024
CANALISATION	*Remplacement bride sur refoulement pompe 1 en 2021*	1	2008
VANNES-CLAPETS		2	2008
PR - MICHEL VIELLE			
PANIER DEGRILLEUR		1	2008
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2008
SUPPORT POTENCE		1	2008
POIRES DE NIVEAU		4	2012
POMPE 1	FLYGT - CP3057 HT252 1.70 KW	1	2012
POMPE 2	FLYGT - CP3057 HT252 1.70 KW	1	2008
SERRURERIE		1	2008
TELESURVEILLANCE	SOFREL – S4W	1	2024
CANALISATION - DN75		1	2008
VANNES-CLAPETS A BOULE - DN50		2	2008
ROBINET - VANNE - DN50		1	2008
PR - CHEMIN DE LA FRESNAYE			
PANIER DEGRILLEUR		1	
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	
SUPPORT POTENCE		1	

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
POIRES DE NIVEAU (3)		3	
POMPE 1	FLYGT - MP3068-170 1.70 KW	1	2009
POMPE 2	FLYGT - MP3068-170 1.70 KW	1	2009
SERRURERIE - TRAPPES, - GRILLES ANTI-CHUTE - ECHELLE		1	
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S530	1	2009
CANALISATION PVC - DN60		1	
VANNES-CLAPETS		2	
PR - RUE MONTAFILANT			
PANIER DEGRILLEUR		1	
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	
POIRES DE NIVEAU (3)		3	
POMPE 1	FLYGT - MP3085 HT259 1.80 KW	1	2009
POMPE 2	FLYGT - MP3085 HT259 1.80 KW	1	2009
SERRURERIE - TRAPPES - GRILLES ANTI-CHUTE - ECHELLE		1	
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S530	1	2009
CANALISATION		1	
VANNES-CLAPETS - DN80		2	
PR - ROCHES			
PANIER DEGRILLEUR		1	
ARMOIRE ELECTRIQUE	*Fixation refaite en 2021*	1	
SUPPORT POTENCE		1	
POIRES DE NIVEAU		3	
POMPE 1	FLYGT - MP3057.181 1.70 KW	1	2009
POMPE 2	FLYGT - MP3057.181 1.70 KW	1	2009
SERRURERIE		1	
TELESURVEILLANCE	SOFEL – S4W	1	2024
CANALISATION PVC - DN63		1	

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
VANNES-CLAPETS - DN75		2	
PR - ALLEE VERTE			
ARMOIRE ELECTRIQUE	Remplacement télérupteur en 2022	1	
POMPE 1	FLYGT - CP 3057-181 1.70 KW - 2700.000 TR/MIN	1	2017
POMPE 2	FLYGT - CP 3057 HT 1.70 KW - 2700.000 TR/MIN	1	2017
TELESURVEILLANCE	SOFREL S530	1	2020
PR – PLACE NEUVE			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	
POMPE 1	NX 3069 SH272 1,7kW *(remplacement volute en 2021)*	1	2019
POMPE 2	3057-181 0610238 2,4kW 2705tr/min	1	
TELESURVEILLANCE	S4W	1	2021
PR - GENS DU VOYAGE			
PANIER DEGRILLEUR INOX		1	
PIEDS D'ASSISE (2) - DN50		2	
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	
POIRE DE NIVEAU		4	2021
POMPE 1	FLYGT – DX3069 HT250 2.4KW 3PH 400VY 50HZ	1	2021
POMPE 2	FLYGT – DX3069 HT250 2.4KW 3PH	1	2020
TELESURVEILLANCE	sofrel - S530	1	2016
VANNES (2) - DN50		2	
CLAPETS A BOULES (2) - DN50		2	
PR - BREIL			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2011
POIRE DE NIVEAU		1	2011
POMPE 1	flygt - MP3068-170 1.70 kW	1	2011

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
POMPE 2	flygt - MP3068-170 1.70 kW	1	2011
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S550	1	2011
VANNES - CLAPETS (2)		2	2011
REFOULEMENTS (2)		2	2011
PR - LAVANDERIE			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2011
POIRES DE NIVEAU			2011
POMPE 1	flygt - MP3068-170 1.70 kW	1	2011
POMPE 2	flygt - MP3068-170 1.70 kW	1	2011
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S550	1	2011
VANNES - CLAPETS (2)		2	2011
REFOULEMENTS (2)		2	2011
PR - ROUTE DE BALLEE			
DEGRILLEUR MANUEL		1	2013
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2013
TRANSFORMATEUR 400/24 - COMMUTATEUR - ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2013
DISJONCTEUR - CONTACTEUR (2) - ARMOIRE ELECTRIQUE		2	2013
POIRES DE NIVEAU (3)		3	2019
POMPE 1	FLYGT - DP3057MT230 2.40 KW - 2800.000 TR/MIN	1	2013
POMPE 2	FLYGT - DP3057MT230 2.40 KW - 2800.000 TR/MIN	1	2013
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S530	1	2013
VANNES - CLAPETS (2) - DN50		2	2013
CANALISATIONS - INOX - DN60			2013
PR - ROUTE DE LAVAL			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2014
SYSTEME - MESURE DE NIVEAU HYDROSTATIQUE		1	2014

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
POMPE 1	FLYGT - 3068-170 2.40 KW	1	2014
POMPE 2	FLYGT - 3068-170 2.40 KW	1	2014
TELESURVEILLANCE	SOFREL - S530	1	2014
PR - ROUTE DE BEAUCE			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	
POMPE 1	FLYGT – 3085-160	1	
POMPE 2	FLYGT – NP 3085 SH 25	1	2019
TELESURVEILLANCE	SOFREL S530	1	2016
CLAPETS A BOULE		2	
VANNES		2	2016
PR – CLOS DU ROSAY			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2016
POMPE 1	DP 3057 MT234	1	2016
POMPE 2	DP 3057 MT234	1	2016
TELESURVEILLANCE	S530	1	2016
CLAPETS (2)	DN50	2	2016
VANNES (2)	DN50	2	2016
PR – JEAN GABIN			
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2019
POMPE 1	KSB - AMA500ND1 0,55kW	1	2019
POMPE 2	KSB - AMA500ND1 0,55kW	1	2019
TELESURVEILLANCE	SOFREL S510	1	2019
CHAMBRE A VANNE		1	2019
CLAPETS (2)	DN 50	2	2019
VANNES (2)	DN 50	2	2019
STEP - SABLE SUR SARTHE			
PR BOUVERIE - CHARIOT PORTE PALAN TRANSLATION	Yale HTP push travel trolley 500kg	1	2021
PR BOUVERIE - SONDE ULTRASONS	Echomax XRS-5	1	2015

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
PR BOUVERIE - DEBITMETRE SURVERSE		1	2014
PR BOUVERIE - POMPE 1	FLYGT 4.70 KW	1	2013
PR BOUVERIE - POMPE 2	FLYGT – NP3153 MT434 9KW 3PH	1	2021
PR BOUVERIE - POMPE 3	FLYGT - NP 3153 MT 431 13.50 KW (*variateur remplacé en 2020 – Schneider IP21 15KW 400V/480V)*	1	2014
PR BOUVERIE	Détecteur fixe H2S	1	2023
PR BOUVERIE – ARMOIRE	ITECOM	1	2024
PR BOUVERIE – TELEGESTION	S4W	1	2024
DEVERSOIR DE TETE - DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE - SURVERSE	hydreka - mainstream	1	2016
PRELEVEUR REFRIGERE	Liquistation CSF28-13H7/0	1	2024
DEGRILLAGE-COMPACTAGE - DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE - ENTREE	PROMAG - 50W2H, DN200 8"	1	2015
DEGRILLAGE-COMPACTAGE - DEGRILLEUR	*Remplacement patins en 2024* *Remplacement tamis et brosses en 2023*	1	2010
DEGRILLAGE-COMPACTAGE - MOTOREDUCTEUR – DEGRILLEUR	Réducteur VARVEL 5802VA0150 Moteur WAM R-MT0900L041453A	1	2023
DEGRILLAGE-COMPACTAGE - VIS COMPACTEUSE		1	
POSTE TOUTES EAU - AVAL DESSABLEUR - POIRES DE NIVEAU (2)		2	
POSTE TOUTES EAU - AVAL DESSABLEUR – POMPE		1	
DESSABLEUR - POMPE A SABLE	0.18 KW	1	2013
DESSABLEUR - ELECTROVANNE - DETASSAGE		1	2014
DEGRAISSAGE - SILO DE STOCKAGE DES GRAISSES		1	
DEGRAISSAGE - CARBOFIL		1	
DEGRAISSAGE - PONT DEGRAISSEUR	Motoréducteur remplacé en 2022 R47 R37 DRN63M4/BE03/DH	1	
DEGRAISSAGE - AGITATEUR	FLYGT - SR 4630	1	

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
DEGRAISSAGE - AEROFLOT 1 ET TUBE D'ASPIRATION	XYLEM Flygt DG 415	1	2018
DEGRAISSAGE - AEROFLOT 2		1	
DEGRAISSAGE - AEROFLOT 3		1	2010
DEGRAISSAGE - POTENCE PIED PALAN		1	2013
DEGRAISSAGE - POMPE A GRAISSES		1	2011
ZONE ANAEROBIE - AGITATEUR	FLYGT - SR 4630	1	2011
ZONE ANAEROBIE - POTENCE TREUIL POULIE SUPPORT		1	2024
ZONE ANAEROBIE - SUPPORT POTENCE		1	2024
ZONE 1 - BASSIN AERATION - AGITATEUR 1	FLYGT - SR 4430_410	1	2008
ZONE 1 - BASSIN AERATION - AGITATEUR 2	ABS - RW 4031 A40/8	1	2011
ZONE 1 - BASSIN AERATION - TURBINE 1		1	
ZONE 1 - BASSIN AERATION - TURBINE 2		1	
ZONE 1 - BASSIN AERATION - TURBINE 3	*(démarreur motoréducteur remplacé en 2018)*	1	
ZONE 1 - BASSIN AERATION - TURBINE 4	*(disjoncteur remplacé en 2021)*	1	
ZONE 1 - BASSIN AERATION - POTENCE TREUIL POULIE SUPPORT		1	
ZONE 1 - BASSIN AERATION - POTENCE TREUIL POULIE SUPPORT		1	
ZONE 1 - BASSIN AERATION - POTENCE TREUIL POULIE SUPPORT		1	
ZONE 1 - BASSIN AERATION - POTENCE TREUIL POULIE SUPPORT		1	
ZONE 1 - BASSIN AERATION - SUPPORT POTENCE		1	
ZONE 1 - BASSIN AERATION - SUPPORT POTENCE		1	
ZONE 1 - BASSIN AERATION - SONDE REDOX 1		1	2006
ZONE 1 - BASSIN AERATION - SONDE REDOX 2		1	2009
ZONE 2 - BASSIN AERATION - AGITATEUR 1	SULZER RW4031-A40/8STD-400/50	1	2022
ZONE 2 - BASSIN AERATION - AGITATEUR 2	SULZER RW4031-A40/8-CR-D05:10BOMM	1	2020
ZONE 2 - BASSIN AERATION - TURBINE 1	EUROPELEC Turbine lente fixe 400/690V – 50Hz	1	2020

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
	Remplacement des jupes en 2022		
ZONE 2 - BASSIN AERATION - TURBINE 2	EUROPELEC Turbine lente fixe 400/690V – 50Hz Remplacement des jupes en 2022	1	2020
ZONE 2 - BASSIN AERATION - SUPPORT POTENCE 1		1	
ZONE 2 - BASSIN AERATION - SUPPORT POTENCE 2		1	
LOCAL TECHNIQUE - CUVE 1 FeCl3		1	2009
LOCAL TECHNIQUE - CUVE 2 FeCl3		1	
DEPHOSPHATATION - CUVE		1	
DEPHOSPHATATION - POMPE DOSEUSE 1	PROMINENT	1	2005
DEPHOSPHATATION - POMPE DOSEUSE 2	PROMINENT	1	2011
DEGAZAGE - PONT RACLEUR		1	2008
ZONE 1 - FOSSE A ECUMES - AGITATEUR	FLYGT - SR 4532	1	2011
ZONE 1 - FOSSE A ECUMES - POMPE	FLYGT - 3067	1	2011
ZONE 1 - CLARIFICATEUR - PONT RACLEUR	*Renouvellement exutoire surnageants en 2021*	1	2013
ZONE 1 - CLARIFICATEUR - SONDE DETECTION VOILE DE BOUES		1	
ZONE 1 - CLARIFICATEUR - DEBITMETRE – SORTIE		1	2017
ZONE 2 - CLARIFICATEUR - PONT RACLEUR	*Remplacement roue motrice en 2023* *Réparation motoréducteur en 2023*	1	
PRELEVEUR SORTIE	*Remplacement groupe froid en 2023* *Remplacement moteur répartiteur en 2024*	1	
PREPARATION POLYMERE – POMPE INJECTION 1	SEEPEX	1	
PREPARATION POLYMERE – POMPE INJECTION 2	SEEPEX BN1-6L	1	2020
PREPARATION POLYMERE – POMPE PREPARATION	*Moteur agitateur remplacé en 2021*		2018
RECIRCULATION DES BOUES - PALAN MU A BRAS		1	2007
RECIRCULATION DES BOUES - SUPPORT POTENCE		1	2014

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
RECIRCULATION DES BOUES - DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE 1		1	
RECIRCULATION DES BOUES - DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE 2	ENDRESS HAUSER PROMAG 50 W	1	2015
RECIRCULATION DES BOUES - POMPE 1 - FILE 1	- 3152 LT 618	1	2010
RECIRCULATION DES BOUES - POMPE 2 - FILE 1	NP3102 LT420 3,1kw 3ph 400vyd 50hz 10m	1	2024
RECIRCULATION DES BOUES - POMPE 1 - FILE 2	NP 3127 LT 425 4,7kW 3pH	1	2018
RECIRCULATION DES BOUES - POMPE 2 - FILE 2	NP 3127.160-1530002	1	2015
EAUX INDUSTRIELLES - SURPRESSEUR 1	- SP14-15	1	2015
EAUX INDUSTRIELLES - BALLON DE SURPRESSION - SURPRESSEUR 1	Clapet de sécurité sur le ballon accumulateur en 2022	1	2017
EAUX INDUSTRIELLES - SURPRESSEUR 2		1	2004
POMPE 1	FLYGT - 3085 SH 253 2.40 KW	1	2010
POMPE 2	FLYGT - 3085-182 2.40 KW	1	2010
STOCKAGE - HOMOGENEISATION - ONDULEUR	EATON - 5PX 3000I RT3U	1	2017
STOCKAGE - HOMOGENEISATION - AGITATEUR	SR4630SF0837 1,5kW 3pH	1	2018
STOCKAGE - HOMOGENEISATION - POIRE DE NIVEAU		1	
STOCKAGE - HOMOGENEISATION - SONDE ULTRASONS	PROSONIC	1	2014
STOCKAGE - HOMOGENEISATION - POMPE EXTRACTION - BOUES		1	
STOCKAGE - HOMOGENEISATION - POMPE EXTRACTION - BOUES	DX 3069 LT – 410 2,0kW	1	2023
CENTRIFUGATION - CENTRIFUGEUSE	GUINARD CENTRIFUGATION Remplacement tube alimentation, moteurs, auges convoyeur et réducteur convoyeur boues en 2023	1	
CENTRIFUGATION - VARIATEUR – CENTRIFUGEUSE	Remplacement variateur bol et vis en 2024	1	2013
CENTRIFUGATION – AUTOMA-TE – CENTRIFUGEUSE	ADDIQ	1	2024
ARMOIRE ELECTRIQUE PARTIE BOUES		1	
CENTRIFUGATION - CHARIOT PORTE PALAN TRANSLATION		1	

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
CENTRIFUGATION - DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	PROMAG - 0W80, DN80 3"	1	2015
CENTRIFUGATION - POMPE 1	BN 1-6L	1	2015
CENTRIFUGATION - POMPE 2	SEEPEX	1	1991
CENTRIFUGATION - VENTILATION		1	2003
CHAULAGE DES BOUES - SILO	Remplacement jeu d'aubes en 2024	1	
CHAULAGE DES BOUES - DEVOUTEUR-DOSEUR	SODIMATE	1	2013
CHAULAGE DES BOUES - MOTEUR - DEVOUTEUR-DOSEUR	EMERSON - 4P LS71M *remplacement renvoi d'angle en 2024*	1	2017
CHAULAGE DES BOUES - MALAXEUR	*Réparation moteur en 2019* *Remplacement socs malaxeur en 2024*	1	2015
CHAULAGE DES BOUES - VIS DE CONVOYAGE X3	*Remplacement réducteur convoyeur boues vers malaxeur en 2021 (ref réducteur type S45 rapp ort 1/40 Gr100 B65+ Xuc050C1)* *Remplacement auges convoyeur sortie centrifugeuse en 2022*	1	2014
POSTE TOUTES EAUX - SUPPORT POTENCE		1	
POSTE TOUTES EAUX - POMPE 1	FLYGT - 3068 180	1	2016
POSTE TOUTES EAUX - POMPE 2	FLYGT - 3085 MT 470	1	2007
DISCONNECTEUR	HONEYWELL – DN50 BA 2955	1	2020
LOCAL TECHNIQUE - SUPERVISION ORDINATEUR	DELL OPTIPLEX XE2	1	2015
LOCAL TECHNIQUE - CHAUFFE EAU		1	2010
LOCAL TECHNIQUE - ARMOIRE ELECTRIQUE		1	
LOCAL TECHNIQUE - AUTOMATE - ARMOIRE ELECTRIQUE		1	
LOCAL TECHNIQUE - POSTE DE TRANSFORMATION		1	
LOCAL TECHNIQUE - GROUPE ELECTROGENE		1	
LOCAL TECHNIQUE - EQUIPEMENT DE PROTECTION COLLECTIF			
LOCAL TECHNIQUE - TELESURVEILLANCE	S550	1	2018

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
EQUIPEMENT	**DESCRIPTION**	**QUANTITE**	**ANNEE DE MISE EN SERVICE**
ARMOIRE ELECTRIQUE GENERAL		1	2014
TELESURVEILLANCE	PERAX	1	2005
DEGRILLAGE-COMPACTAGE - COMPRESSEUR D'AIR		1	2011

7.8 Annexe 8 : Informations administratives sur la station d'épuration

Informations administratives sur la station d'épuration :

Nom de l'agglomération	Ex-SIA LA BOUVERIE
Charge de référence de la station d'épuration (kg DBO5/j)	1200

Collectivité responsable du système de collecte et de traitement :

Nom de la collectivité	Communauté de communes du Pays Sabolien
Contact (nom et fonction)	M. CHYRA (Directeur adjoint services techniques) Mme FERRAND (Technicienne assainissement et eau)
Adresse de la collectivité	Place Raphaël Elizé 72300 SABLE SUR SARTHE
Téléphone de la collectivité :	02 43 62 50 00
Télécopie de la collectivité :	02 43 62 50 01

Exploitant (si différent de la collectivité) :

Nom de l'exploitant	SUEZ
Nom du responsable de l'exploitation	M. FERRE
Adresse de l'exploitant	ZA du Pont Rue de l'Arche 72300 SABLE SUR SARTHE
Téléphone de l'exploitant	02 43 92 60 11

Destinataires :

Nom du service	DDT 72
Contact (nom et fonction)	M. RENARD
Adresse du service	12 Rue Ferdinand Lesseps 72013 LE MANS Cedex
Téléphone du service	02 43 50 46 00
Télécopie du service	02 43 50 46 46

Nom du service	Agence de L'eau LOIRE BRETAGNE
Adresse du service	Avenue du Buffon – BP 6339 45036 ORLEANS Cedex 2
Téléphone du service	02 38 51 73 73
Télécopie du service	02 38 49 75 83

Nom du service	SATESE 72
Adresse du service	5 Rue Joseph Marie Jacquard 72072 LE MANS Cedex 09
Téléphone du service	02 43 54 72 39
Télécopie du service	02 43 54 72 06

7.9 Annexe 9 : Diagnostic Permanent

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

suez